

LETTRE

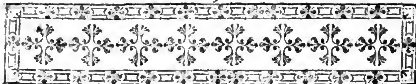
SUR

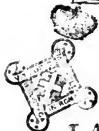
LA NATURE ET LES BORNES

DU POUVOIR DES EVÊQUES,

ET

SUR LEURS DEVOIRS.





LETTRE SUR LA NATURE ET LES BORNES DU POUVOIR DES EVÊQUES, ET SUR LEURS DEVOIRS.

Le Syſtême de l'indépendance du Clergé, né dans les ſiécles d'ignorance.



OUS vous rappellez, ſans doute, Monſieur, que le Clergé dans les remontrances qu'il fit préſenter au Roi par ſes Agens Généraux en 1749. dit que la dignité de l'Epiſcopat, l'honneur du Sacerdoce, l'intérêt même de la religion, l'obligeoient de ſoutenir qu'il étoit exempt de toutes impoſitions de quelque nature qu'elles ſoient, & que le moment auquel on l'aſſujettiroit aux contributions pour les beſoins de l'Etat, ſeroit le terme fatal du repos de l'Egliſe, & l'époque de ſon aviliſſement. Pluſieurs furent ſurpris de voir renouveller dans un ſiécle auſſi éclairé que celui dans lequel nous vivons, une prétention qui ne doit ſa naiſſance qu'à l'ignorance qui a régné dans le moyen âge; mais l'aſſurance avec laquelle elle a été avancée, a fait juger à ceux qui portent leurs vues plus loin, qu'il y avoit dès-lors un deſſein formé de faire revivre en entier le Syſtême ſoutenu par le Clergé dans ces ſiécles obſcurs; & que de l'indépendance des biens on paſſeroit bien-tôt à celle des perſonnes. Cette prédiction qui fut regardée

comme vaine, commence à se vérifier. On ne dit point encore ouvertement que les Evêques ne sont point Justiciables de l'autorité publique; mais on soutient qu'ils ont une jurisdiction qui leur est propre & de laquelle ils ne lui sont point comptables. C'est une maxime reçue & adoptée par une portion considérable du Clergé, que l'exercice des fonctions publiques & extérieures du ministére, n'est point du ressort du Prince, & qu'il n'appartient point aux Magistrats établis sous son autorité pour veiller à la paix & à la tranquillité publique d'en connoître.

Ce Systême adopté aujourd'hui par plusieurs Evêques.

Combien d'Evêques se regardent-ils comme Souverains dans leurs Diocèses, & comme ayant droit d'exercer une autorité indépendante. Plusieurs même les gouvernent avec empire sans croire être obligés de suivre d'autre régle que leur volonté. Seuls ils décident de la Foi, des Mœurs & de la discipline. Les Canons les plus sacrés sont pour eux une barriére impuissante; les usages les plus louables & les mieux autorisés ne les arrêtent point. Tout ce qui leur plaît devient loi; plus absolus même que les Monarques, leurs volontés ne se manifestent que par des ordres verbaux. Comme s'ils étoient maîtres des Sacremens, ils les dispensent comme ils veulent, ils en privent qui il leur plaît, où ils font dépendre leur perception de conditions qu'ils imposent à leur gré. Cette domination ne se borne point aux simples fidéles; ils l'étendent jusques sur leurs coopérateurs dans le ministére. Les traitans avec mépris, ils ne les regardent que comme de serviles exécuteurs de leurs volontés, qui n'ont d'autre devoir que de se soumettre aveuglément à tout ce qu'ils commandent; ils bornent, limitent, & restraignent leurs pouvoirs ainsi qu'ils le jugent à propos; s'ils ne se prêtent point à leurs caprices, s'ils ne se conforment point à leurs préjugés, ils leur ôtent l'exercice des fonctions qu'ils ont reçues de Jesus-Christ dans leur ordination, lors même que l'usage & la discipline de l'Eglise leur en assurent la liberté. Demander compte à ces Evêques de cette conduite, prétendre que le scandale & le trouble qu'elle occasionne dans la société, les rend Justiciables de ceux qui par état sont chargés d'en mainte-

nir la paix ; c'est, si on les en croit, donner atteinte aux droits de la Religion ; c'est vouloir les priver d'une Jurisdiction essentiellement attachée à leur dignité ; c'est enfin vouloir enlever à l'Eglise la puissance Spirituelle qu'elle tient immédiatement de Jesus-Christ. Il faut l'avouer, Monsieur, si l'Auteur & le fondateur de l'Eglise a donné à ces Evêques l'autorité qu'ils s'attribuent, il s'est bien trompé dans le choix des moyens qu'il a pris pour l'établir & la conserver; car il n'en est point qui soit plus contraire à la fin de sa Mission, qui tende plus directement à la ruine de la religion qu'il est venu établir, ni qui soit plus propre à rendre odieuse la Société qu'il a voulu former. Quoi en effet de plus opposé à une religion toute Spirituelle dans son objet, dans sa fin & dans son principe, qu'une autorité despotique & arbitraire ; ajoutons même, qu'une Jurisdiction proprement dite, dans les Ministres qui sont chargés de la perpétuer ?

Le ministére de J. C. purement spirituel.

Jesus-Christ est venu pour délivrer les hommes de leurs péchés, les réconcilier avec Dieu, & leur donner droit à l'héritage céleste. La fin qu'il s'est proposée, est la sanctification des ames dans cette vie, & leur salut éternel dans l'autre. Les moyens qu'il a employés pour remplir cette fin toute spirituelle, lui ont été proportionnés; il ne s'est servi que de ceux qui pouvoient faire impression sur les esprits & sur les cœurs, la prédication & les miracles. Il nous apprend lui-même, qu'il n'est point venu pour dominer, ni pour asservir les autres; mais au contraire, pour les servir, & pour donner sa vie pour leur rédemption. Éloigné d'imposer aucune nécessité, & de contraindre personne à recevoir sa Doctrine; il déclare, que si quelqu'un entend ses paroles & ne les garde point, il ne le juge pas, parce qu'il n'est pas venu pour condamner le monde, mais pour le sauver. Celui qui me rejette, ajoute-t-il, & qui ne reçoit pas ma parole, a un Juge qui le condamnera; la parole même que j'ai annoncée le condamnera au dernier Juge. (Jean XII. 47. 48.)

Leçons données par J. C. à ses

Il n'a pas voulu que les Apôtres qu'il a établis pour continuer l'œuvre qu'il étoit venu commencer, se proposas-

.pôtres ; pour exercice de leur ıiniſtére.

ſent d'autre fin, ni qu'ils employaſſent d'autres moyens que lui. Il les envoie, comme ſon Pere l'avoit envoyé lui-même, c'eſt-à-dire, pour établir dans le cœur des hommes le royaume de Dieu, & lui former ſur la terre un peuple particuliérement conſacré à ſon ſervice, & qui lui ſoit agréable par la pratique des bonnes œuvres. Il leur donne tout ce qui eſt néceſſaire pour remplir cette miſſion; mais quelque étendu que ſoit le pouvoir dont il les revêt, il ne leur accorde rien de temporel. Toute puiſſance, leur dit il, m'a été donnée dans le ciel & ſur la terre; allez donc, & inſtruiſez toutes les nations, & baptiſez-les au nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſprit, leur apprenant à obſerver tout ce que je vous ai commandé. Tout ce que vous lierez ſur la terre ſera lié dans le ciel, & tout ce que vous délierez ſur la terre ſera délié dans le ciel. Recevez le S. Eſprit, les péchés ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils ſeront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. Voilà quels ſont les titres de la Miſſion des Apôtres, & de tous ceux qui leur ſuccédent dans le miniſtére de l'Egliſe; ils ne renferment rien que de ſpirituel, & ils n'ont rapport qu'à l'ame. La prédication n'eſt point abandonnée à leur choix, ni à leur volonté. Comme Jeſus-Chriſt ne faiſoit rien de lui-même, & qu'il ne diſoit que ce que ſon pere lui avoit appris; ils ſont adſtreints à n'enſeigner aux hommes que ce que Jeſus-Chriſt leur a enſeigné. Il ne leur eſt point libre de baptiſer ceux qu'ils jugent à propos, quiconque croit en Jeſus-Chriſt ſur les inſtructions qu'il a reçues, a droit au baptême, & il leur eſt ordonné de le lui adminiſtrer, ainſi que les autres Sacremens. La rémiſſion ou la rétention des péchés n'eſt point dépendante de leur volonté; en vain les retiendroient-ils à ceux à qui Dieu les remettroit, ou les remettroient-ils à ceux qui reſtent liés dans le ciel. Il n'eſt donc aucune des fonctions de ce miniſtére, que Jeſus-Chriſt ait abandonné à la volonté & à la diſcrétion du miniſtre.

Jean xx. 21. Tit. II. 14. Matt. xxvii. 18. Le même xviii. 8. Jean xx. 22. Le même viii. 8.

Toute Domination défendue par J. C.

Une de ſes principales attentions a été de leur défendre de ſe regarder, comme maîtres & Seigneurs dans l'Egliſe. Ne prenez point, leur dit-il, la qualité de maîtres, car

vous n'avez qu'un seul maître, & vous êtes tous freres. Que celui qui est le plus grand parmi vous, se regarde comme le serviteur des autres. Il leur interdit sévérement toute domination. Vous sçavez, ajoute-t-il, que ceux qui commandent aux nations, les gouvernent avec empire, & que les Grands exercent sur elles leur domination ; il n'en doit pas être de même parmi vous ; mais quiconque voudra être le plus grand se fasse le serviteur des autres ; & quiconque voudra être le premier, qu'il regarde tous les autres comme ses maîtres, car le Fils de l'homme n'est pas venu pour être servi, mais pour servir. Dans un autre endroit, il les compare à un Econome qu'un pere de famille a établi dans sa maison pour distribuer à chacun de ses domestiques, ce qu'il lui faut pour sa nourriture. Comme il n'est point permis à cet économe de traiter les domestiques avec hauteur, ni avec domination, ni de leur refuser ce que leur maître commun a ordonné pour leur nourriture ; de même le ministre de l'Evangile se rend coupable aux yeux de Dieu, si traitant les fidèles avec empire, il ne s'aquitte point fidélement envers eux de toutes les parties du ministére qui lui a été confié. L'autorité qui lui est donné, n'est qu'un simple ministére qui consiste dans la dispensation de la parole de Dieu, à laquelle il ne lui est point permis de substituer ses idées, ni ses imaginations, & dans l'administration des Sacremens, dont n'étant point le maître, il ne peut disposer à son gré.

Matt. XXIII. 8.

Marc. X. 42.

Luc. XII. 42.

J. C. n'a point donné à l'Eglise de moyen pour forcer les hommes de se soumettre à elle.

Jesus-Christ en les chargeant de ce ministere, ne leur a donné aucun moyen extérieur pour obliger & contraindre les hommes à recevoir la Doctrine qu'ils enseigneroient, & à se soumettre à leurs ordres. Tout ce qu'il leur permet à l'égard de ceux qui ne voudront point les recevoir, ni écouter leurs instructions, c'est de se retirer en secouant la poussiére de leurs pieds. Si indigné de ce que les Samaritains n'avoient point voulu le recevoir, ils lui demandent la permission de faire descendre le feu du ciel sur cette Ville infidéle, il les reprend durement & leur reproche de ne point connoître l'esprit qui devoit les animer, c'est-à-dire, que ce n'étoit que par les voies de douceur & d'in-

Matt. X. 14.

Luc. IX. 54.

ſinuation qu'ils pouvoient eſpérer de gagner les ames à Dieu. Il les prévient des contradictions, des tribulations & des perſécutions qu'ils auront à eſſuyer pour ſon nom, Luc. XXI. 19. & il ne leur met entre les mains d'autres armes pour y réſiſter, que la patience.

Il a laiſſé tous les membres de ſon Egliſe ſoumis aux Puiſſances temporelles.

Enfin en leur déclarant que le Royaume qu'il veut établir n'eſt point de ce monde, il leur apprend que quelque rang qu'ils doivent occuper dans ce royanme, ils ne peuvent prétendre à aucun des appanages de la puiſſance Séculiére; qu'il ne veut rien déranger dans l'ordre des Sociétés civiles, & qu'il les laiſſe ſoumis aux Princes de la terre, comme ils l'étoient avant que de l'avoir ſuivi, & Matt. XXII. 21. que d'avoir embraſſé ſa Doctrine. Il leur fait un devoir de rendre à Céſar ce qui lui eſt dû, & pour leur inculquer plus fortement cette leçon, il la conforme par ſon exemple en Le même XVII. 26. ordonnant à Pierre d'aller payer pour lui le tribut que les Empereurs Romains exigeoient de tous les Juifs.

Les Apôtres ne ſe ſont attribué qu'une autorité ſpirituelle.

Si nous conſultons les Apôtres, ils nous apprendront de même, que la fin de leur Miſſion étoit entiérement ſpirituelle; que l'objet qu'ils devoient ſe propoſer étoit de travailler à rendre les hommes dignes de l'immortalité par la ſanctification, c'eſt-à-dire, par la connoiſſance & par l'a- Eph. IV. 11. mour de la juſtice & de la vérité; que Dieu a donné à ſon Egliſe des Apôtres, des Prophêtes, des Prédicateurs, des Paſteurs & des Docteurs, afin qu'ils travaillent chacun dans les fonctions de leur miniſtére à raſſembler les Saints, à achever de former le Corps de Jeſus-Chriſt; & que ſuivant la vérité, par la charité nous croiſſions en toutes cho- I. Cor. III. 9. ſes en Jeſus-Chriſt qui eſt notre Chef. Regardons les Fidèles, comme un champ que Dieu cultivoit lui-même, comme un édifice qu'il élevoit; ils ſe conſidéroient comme de ſimples ouvriers qu'il vouloit bien employer pour travailler avec lui à la culture de ce champ, & à la conſtruc- I. Cor. IV. 1. tion de cet édifice. Etablis dans l'Egliſe pour être les diſpenſateurs & les œconomes des Myſtères de Dieu, ils n'avoient d'autres vûes que de s'acquitter fidélement de la II. Cor. IV. 1. 5. charge qui leur avoit été confiée. Miniſtres de Jeſus-Chriſt, & ſerviteurs de tous les fidèles, ils ne ſe croyoient point

en

en droit de dominer fur eux. Ils parloient non d'eux-mê- v. 20.
mes, mais au nom de celui qui les avoit envoyés, &
n'annonçoient que ce qu'ils avoient appris de lui; ils n'im-
pofoient d'autres préceptes que ceux qui avoient été impo-
fés par leur Maître. Pour engager les hommes à croire les VI. 1. Phil. 1.
vérités qu'ils leur enfeignoient, & à pratiquer les vertus 9. I. Theff. II. 12.
aufquelles ils les portoient, quoique revêtus de l'Efprit IV. 1. 10. v. 12. 14.
de Dieu, ils ne leur commandoient point avec empire; ils II. Theff. II. 1.
prioient, ils exhortoient, ils preffoient & ils conjuroient. I. Tim. II. 1.
S'ils vouloient relever leur Miniftére, ce n'étoit point II. Cor. XI. 23.
en employant les tons d'autorité, mais en remettant fous
les yeux des Fidéles ce qu'ils avoient fouffert & ce qu'ils
fouffroient journellement pour eux. Leur patience étoit II. Cor. XII. 12.
le caractére diftinctif auquel ils croyoient qu'on devoit
reconnoître leur Apoftolat.

Ils ont défendu toute domination à leurs Succeffeurs.

Ils donnoient à ceux qu'ils établiffoient dans les Eglifes pour les gouverner les mêmes leçons, & leur interdifoient abfolument toute domination, comme leur étant défendue de Dieu même. Paiffez, leur dit S. Pierre, le troupeau de Dieu qui vous eft confié, non pas comme y étant forcés, mais par une affection toute volontaire & pour Dieu, non en dominant fur l'héritage du Seigneur qui vous eft échu en partage, mais en vous rendant des modéles de vertu pour le troupeau. Les qualités de douceur, de modération & de patience que S. Paul exige de tous ceux qui font employés dans le Miniftére Eccléfiaftique font oppofées à l'efprit de domination; & cet Apôtre en prefcrivant à Timothée fon difciple la maniere dont il devoit fe conduire dans l'Epifcopat, réduit toute fon autorité à prêcher la parole de Dieu, à preffer à tems & à contre-tems, à reprendre, à fupplier, & à menacer fans jamais fe laffer ni ceffer d'inftruire. Les menaces qu'il lui permet d'employer n'ont pour objet aucune peine temporelle qu'il n'étoit point maître d'infliger, mais la rigueur du Jugement que Dieu exercera un jour contre ceux qui ayant connu la vérité lui auront réfifté. Il donne les mêmes leçons à Tite, & renferme tous fes devoirs à l'égard des Fidéles de Crete, dont il l'avoit établi Evêque, dans l'inftruction, l'exhortation

I. Pier. v. 2.
II. Tim. II. 24.
IV. 2.
Tit. II. 1.

& le bon exemple; ce sont les moyens qu'il lui prescrit, même envers les personnes les plus viles & les plus méprisables aux yeux de la chair, tels que les Esclaves.

Ils ont enseigné la soumission aux Puissances temporelles.

Pour convaincre toute la terre que la doctrine qu'ils annonçoient, & que la Société Religieuse qu'ils vouloient former, n'affoibliroit & ne diminueroit aucun des droits des Sociétés civiles, ni de ceux qui sont chargés de les gouverner. Ils exigent que l'on fasse des supplications, des prieres, des vœux & des actions de graces pour tous les hommes, & sur-tout pour les Rois & pour tous ceux qui sont élevés en dignité, afin que les Fidéles menent une vie paisible & tranquille. Ils recommandent à tous d'être soumis aux Puissances temporelles comme étant établies de Dieu, d'obéir aux Princes & aux Magistrats, & de payer le tribut à qui le tribut est dû, & les impôts à ceux qui ont le droit de les percevoir. L'un d'entr'eux met au nombre des impies qui n'éviteront point la condamnation & les plus séveres châtimens de Dieu, ceux qui méprisent les Puissances, & qui maudissent ceux qui sont élevés en dignité.

I. Tim. II. 1.

Rom. XIII. 1. Tit. III. 1. I. Pierre, II. 13.

Jud. 8.

Nature du Ministére Ecclésiastique.

Ces différens titres de l'autorité Ecclésiastique qui excluent tout empire & toute domination dans ceux qui en sont revêtus, nous obligent de reconnoître qu'elle n'est qu'un simple Ministére, qui ne peut s'exercer que par la prédication, l'instruction, l'exhortation & tous les moyens propres à convaincre l'esprit & à persuader les cœurs, & qui ne donne au Ministre aucune espece de puissance sur les corps ou sur les biens de ceux pour l'avantage & le service desquels il est établi, qui l'autorise à les forcer & à les contraindre en aucune maniere à se soumettre à son enseignement, ou à sa conduite. L'Eglise primitive qui n'étoit pas moins instruite de ses droits que celle d'à présent, n'a point crû qu'elle eût aucun pouvoir coactif. Elle pensoit au contraire que rien n'étoit plus contraire à la Religion, que de forcer quelqu'un de l'embrasser; que la force extérieure, les violences, les mauvais traitemens étoient inutiles, parce que la Religion ne peut être contrainte; que la vérité doit se prêcher, & que pour engager les hommes

Tertul. ad Scap. Lact. Inst. lib. 5.

S. Athan. Apol. 2.

à la recevoir, on ne peut employer que la persuasion; que le caractére de la véritable Religion n'est point de contraindre, mais de persuader, parce que Jesus-Christ n'a forcé personne, mais laissant à chacun sa liberté, il dit à tous, si quelqu'un veut me suivre. Un Evêque ne peut prendre la qualité de Prince, pourquoi? demande S. Chrysostome: C'est, répond ce Pere, parce qu'il est au pouvoir de ceux qui lui sont soumis de lui obéir ou de lui désobéir. Ce Saint Docteur reconnoît qu'on ne peut & ne doit rien commander avec autorité dans l'Eglise. Quoique la principale qualité des Ministres de l'Eglise soit celle de Pasteurs, ce Pere ne leur accorde point la même autorité que les Bergers ont sur leurs troupeaux. Ceux-ci, dit-il, peuvent lier leurs brebis, les tenir éloignées des pâturages, employer même le fer & le feu, au lieu que dans l'Eglise il n'en est pas de même, parce que le reméde & son succès ne dépendent point de celui qui l'applique, mais du travail de celui sur lequel il est appliqué. S. Paul, ajoûte S. Chrysostome, le comprenoit bien, lorsqu'il disoit aux Corinthiens: ce n'est point que nous dominions sur vous à cause de la foi, nous ne faisons que participer à votre joie. Car les Chrétiens n'ont point le pouvoir de punir ceux qui péchent. Les Juges de dehors, c'est-à-dire, les Magistrats Civils exercent l'autorité & la puissance dont ils sont revêtus sur les Criminels qui ont violé les Loix, ils les obligent malgré eux de changer de conduite; mais dans l'Eglise on ne peut employer la violence, il faut seulement persuader, & c'est le seul moyen qui nous soit donné pour rendre les autres meilleurs; car nos Loix ne nous donnent point l'autorité de réprimer par des peines corporelles ceux qui péchent, & quand elles nous la donneroient, quel usage en pourrions-nous faire, puisque Jesus-Christ ne couronne que ceux qui s'abstiennent du péché volontairement, & non par contrainte.

S. Chrys. de Sac. l. 2.

Le même Hom. 1. sur l'Ep. à Tite.

Hom. 3. sur les Actes des Ap.

En effet, les actes propres à la Religion sont des actes intérieurs qui dépendent des facultés de l'ame, dont chaque homme est maître, & qui ne peuvent être commandés par aucune Puissance humaine quelque sainte & respectable

L'Eglise n'a point de pouvoir coactif.

qu'elle ſoit. Il faut croire les vérités enſeignées & aimer la juſtice qui eſt commandée ; l'eſprit ne peut être porté à croire que par des raiſons qui le convainquent, ou par une autorité à laquelle ſa raiſon même lui dicte qu'il eſt juſte qu'il ſe ſoumette. Le cœur ne ſe détermine à aimer que par des motifs de crainte, d'eſpérance & d'amour. Ces actes intérieurs ne peuvent conduire au ſalut éternel qui eſt la fin de la Religion, qu'autant qu'ils ſont méritoires, & ils ceſſeroient de l'être s'ils n'étoient point libres, c'eſt-à-dire, s'ils étoient contraints & forcés. La force & la violence peuvent bien obliger un homme de profeſſer extérieurement quelque vérité, mais ne le convainquant & ne le perſuadant point, elles ne la lui feront point croire dans le cœur, ce qui eſt néceſſaire pour la juſtice. Elles en feront un hypocrite & non un Chrétien. Cet homme même ne reſtera extérieurement attaché à la profeſſion de cette vérité, qu'autant que durera la violence qui l'a contraint. Tout ce qui eſt extorqué par la force ou par la néceſſité, dit S. Gregoire de Nazianze, ne mérite aucune louange & n'eſt point de durée. Comme une plante que l'on plie avec effort ſe redreſſe auſſi-tôt qu'on retire la main qui la tenoit pliée, ainſi celui qu'on a contraint & forcé, retourne à ſes premiers erremens dès qu'il n'a plus à craindre la violence qui l'avoit obligé de les abandonner ; mais ce qui part d'une volonté libre eſt ordinairement ferme & ſtable, parce qu'elle s'eſt déterminée par des motifs qui ont fait impreſſion ſur elle ; c'eſt pourquoi notre Loi & notre Légiſlateur nous défendent d'exercer aucune contrainte ni aucune violence ſur le troupeau, & nous ordonnent de le conduire librement & par affection. Jeſus-Chriſt a banni de la Religion, dont il eſt l'auteur & le conſommateur, tout ce qui peut reſſentir la violence & la force ; il n'a employé que des moyens propres à faire impreſſion ſur les eſprits & les cœurs, l'inſtruction, les miracles, les promeſſes des récompenſes & la crainte des peines éternelles, & il n'a point mis d'autres moyens entre les mains de ceux qu'il a chargés de continuer ſur la terre l'œuvre qu'il y a commencé.

S. Greg. de Naz. dans ſon Apol.

Si l'Eglise n'a point de pouvoir coactif, comme il est évident par tout ce que j'ai dit jusqu'à présent, c'est une conséquence nécessaire qu'elle n'a point de Jurisdiction qui lui soit propre, car l'un est inséparable de l'autre. La Jurisdiction n'est pas l'autorité seule de proposer des Réglemens, mais le pouvoir de les faire exécuter. Ces deux choses ne se trouvent réunies que dans les Princes & les Magistrats politiques, qui ayant autorité sur les corps & sur les biens, ont toute la force qui est nécessaire pour faire exécuter leurs Jugemens & leurs Ordonnances, & forcer toute résistance. Il n'en est pas ainsi de l'Eglise; elle n'a que des Sujets essentiellement libres sur lesquels elle ne peut exercer aucune domination. L'exécution des Réglemens les plus salutaires qu'elle peut proposer ne dépend point d'elle, puisqu'elle n'a point de moyen pour forcer ceux qui refusent de s'y soumettre à les observer. Elle ne peut qu'exhorter, ou menacer des peines éternelles, si ces menaces ne font point impression sur ceux à qui elles sont faites, elle n'a plus rien à faire; mais ce que l'Eglise ne possede point de son propre fonds, elle le tient de la concession libérale des Princes qui lui ont accordé une Jurisdiction limitée à certains cas & à certaines personnes. L'autorité de juger les Clercs dans les Causes qui n'intéressoient que la foi, la discipline & l'ordre Ecclésiastique, & de faire exécuter les Jugemens prononcés, auroit dû appartenir à l'Eglise, si elle eût quelque Jurisdiction qui lui fût propre; nous voyons cependant que le Concile d'Antioche pour procurer l'exécution à la Sentence de dépositions qu'il avoit prononcée contre Paul de Samozate coupable d'hérésie, fut obligé de recourir à l'autorité de l'Empereur Aurelien, quoique payen; & nous apprenons de S. Ambroise que ce furent les Empereurs Chrétiens qui attribuerent aux Assemblées Ecclésiastiques le droit de connoître de ces sortes de délits, & qui ordonnerent l'exécution des Jugemens qu'elles auroient prononcés. Les mêmes Empereurs leur donnerent le droit de connoître avec effet d'autres Causes. Ces sortes de concessions sont des priviléges qui laissent aux Princes qui les ont faites

La Jurisdic[tion] n'appartient p[as] à l'Eglise.

S. Ambroise Ep. 32.

le droit d'inspection sur l'usage qu'en font les Ecclésiastiques, & le pouvoir de les restreindre & de les modifier, comme nous voyons qu'ils l'ont fait en plusieurs occasions, lorsqu'ils l'ont jugé nécessaire au bien de leurs Etats.

Source de l'erreur des Théologiens & des Canonistes sur la Jurisdiction.

Le peu d'attention que la plûpart des Théologiens, & sur-tout les Canonistes, ont faite à cette source de la Jurisdiction Ecclésiastique, a occasionné l'erreur de leur langage. Voyant que ceux qui sont revêtus du Ministére Ecclésiastique jouissent d'une espece de Jurisdiction, & qu'ils l'exercent quelquefois dans des Actes qui ne paroissent point intéresser la Société civile, ils se sont persuadés que cette Jurisdiction leur étoit propre, qu'elle étoit essentielle à l'Eglise, & qu'elle la tenoit de Jesus-Christ, quoique dans la réalité son principe soit humain, & que l'Eglise en soit redevable aux Princes. Prévenus de cette fausse idée, ils ont employé le terme de Jurisdiction pour marquer l'exercice des principales parties du Ministére Ecclésiastique. Cette premiere erreur a été la source d'une autre plus considérable. Ils ont senti qu'une Jurisdiction proprement dite ne pouvoit subsister, si elle n'étoit accompagnée de quelque force pour s'assurer l'exécution de ses Jugemens & de ses Ordonnances, & ils ont conclu que puisque l'Eglise avoit une Jurisdiction propre, elle devoit aussi avoir quelque pouvoir coactif. Comme ils sçavent qu'ils ne doivent point être crûs sur leur parole, ils ont cherché dans le nouveau Testament dequoi étayer leur systême, & les textes qui y sont le plus formellement opposés leur ont paru en administrer les preuves.

L'autorité pour gouverner dans l'Eglise n'est point Jurisdiction.
Act. xx. 28.
Thess. v. 12.
Tim. v. 17.

S. Paul parlant aux Ministres de Milet & des environs, leur dit que le Saint-Esprit les a établis Evêques pour gouverner l'Eglise de Dieu ; il prie les Thessaloniciens de considérer ceux qui sont à leur tête & qui les gouvernent ; il recommande à Timothée d'honorer doublement les Prêtres qui président dans l'Eglise, & qui s'acquittent dignement de leur Ministére. Ils concluent de ces textes que les Prêtres & les Evêques étant établis de Dieu pour gouverner l'Eglise, & y présider, ils doivent être revêtus d'une autorité suffisante pour obliger ceux qui leur sont soumis

de leur obéir; mais ils ne font point attention à la différence essentielle entre le Gouvernement Eccléſiaſtique & le Gouvernement temporel. Le Miniſtre Eccléſiaſtique qui n'a d'autre objet ni d'autre fin que le ſalut des ames, ne peut commander qu'à des Sujets eſſentiellement libres de qui il dépend de ſe ſoumettre, s'ils le veulent, ou de réſiſter s'ils le jugent à propos, ſans que le Miniſtre ait par lui-même aucun moyen pour les obliger de ſe conformer à ce qu'il exige. Toute l'autorité de ſon Gouvernement conſiſte, comme S. Paul le marque dans ces différens textes, à paître le troupeau, à avertir & à inſtruire. C'eſt-à-dire, à propoſer les vérités qui doivent être cruës, à exhorter à la pratique de la vertu, à détourner du vice par les motifs de l'eſpérance des récompenſes & de la crainte des peines éternelles. Le Miniſtre Evangélique eſt, ſuivant la comparaiſon de S. Chryſoſtome, un Médecin qui a le droit de preſcrire au Malade le régime de vie qu'il doit ſuivre, de lui propoſer des remédes ſalutaires, & de l'engager à les prendre en lui faiſant eſpérer ſa guériſon, ou en le menaçant d'une mort prochaine. Ce Médecin n'a aucune Juriſdiction ſur ſon Malade, il ne peut le forcer à ſe ſoumettre à ſes Ordonnances; ſi le Malade le refuſe, il ne peut plus rien ſur lui après avoir fait toutes les repréſentations qu'il ſe croit obligé de lui faire, il eſt forcé de l'abandonner à ſa mauvaiſe volonté. Le Miniſtre de l'Egliſe, ſuivant la penſée du même Pere, eſt un homme établi pour donner des conſeils, mais qui n'a point d'autorité pour obliger ceux à qui il les donne de s'y ſoumettre; il n'a que la voie de l'exhortation & de la repréſentation, & celui qui reçoit le conſeil eſt libre de le ſuivre, ou de le rejetter ainſi qu'il le juge à propos. C'eſt pourquoi ce même Pere dit que le Gouvernement Eccléſiaſtique exige un art & des talens infiniment ſupérieurs au Gouvernement Civil, parce qu'il faut que le Miniſtre de l'Egliſe faſſe enſorte que les Chrétiens ſe perſuadent eux-mêmes qu'ils doivent ſe ſoumettre à ce qu'il leur preſcrit.

Les Jugemens prononcés dans les Aſſemblées

L'Apôtre défend à Timothée de recevoir une accuſation contre un Prêtre que ſur la dépoſition de deux ou de

les Fidéles n'étoient point un Acte de Jurisdiction.

I. Tim. I. 19.

Matt. xv. 16. 17.

trois Témoins. Jesus-Christ a de même ordonné que le Fidéle pécheur, après avoir été averti en présence de Témoins, soit dénoncé à l'Eglise. Ces textes, nous dit-on, annoncent une autorité judiciaire, un Tribunal où les Causes se discutent juridiquement, & par conséquent une véritable Jurisdiction. Qu'il me soit permis de demander à ceux qui font tant valoir ces textes, si toute dénonciation ou audition de Témoins emporte nécessairement la Jurisdiction. Un Pere de famille qui s'intéresse, comme il le doit, à l'éducation de ses enfans, n'est-il pas en droit de recevoir une dénonciation qui lui sera faite contre quelqu'un d'entr'eux, & d'entendre les Témoins qui déposeront de ses mauvais déportemens pour s'assurer s'il est véritablement coupable? Tout homme chargé de la conduite des autres, un ami même qui est persuadé que le devoir de l'amitié l'oblige d'avertir & de reprendre son ami, lorsqu'il s'écarte de son devoir n'a-t'il pas le même droit? Les uns & les autres n'ont cependant aucune Jurisdiction. Il en étoit de même de l'Eglise primitive. Ceux qui manquoient aux devoirs essentiels du Christianisme étoient avertis & repris publiquement dans les Assemblées des Fidéles, suivant la régle prescrite par S. Paul à Timothée: Reprenez devant tout le monde les pécheurs, afin d'inspirer de la crainte aux autres; mais comme ces réprimandes couvroient de honte & de confusion ceux à qui elles étoient faites, la prudence & la charité chrétienne demandoient qu'elles ne se fissent point témérairement; c'est pourquoi Jesus-Christ & S. Paul exigent que l'on s'assure auparavant du délit par la déposition des Témoins. Ces réprimandes publiques n'avoient d'autre objet que d'engager les pécheurs à rentrer en eux-mêmes, & à se corriger. La charité en étoit le principe, & leur salut la fin. On n'y employoit envers eux que des moyens de persuasion. On leur représentoit avec force la sainteté de leur état qu'ils avoient profané, on les animoit par l'espérance de la miséricorde de Dieu, ou on les intimidoit par la crainte de ses Jugemens éternels. Si rentrans en eux-mêmes ils se corrigeoient, toute l'Eglise en témoignoit sa

I. Tim. v. 20.

joie

joie, & rendoit à Dieu ses actions de graces. Si insensibles aux larmes, aux priéres, & aux représentations de leurs Freres, ils persistoient dans leurs désordres, on se séparoit d'eux & on évitoit leur compagnie; mais cette séparation n'étoit point un acte de Jurisdiction sur eux; on n'en prétendoit aucune: comme un ami qui se sépare de son ami, parce que sa mauvaise conduite ne lui permet plus d'être en liaison avec lui, ne s'en attribue aucune sur celui avec lequel il rompt tout commerce. C'est ainsi qu'on en doit juger, parce que Jesus-Christ & S. Paul nous disent de la conduite qu'il faut tenir avec les pécheurs incorrigibles. Que celui qui ne veut point se rendre aux exhortations de l'Eglise, soit, dit Jesus-Christ, à votre égard, comme un Payen & un Publicain. L'Eglise ne pouvant s'attribuer aucune autorité sur ces sortes de personnes, ces paroles ne peuvent signifier autre chose, sinon n'ayez aucun commerce, n'entretenez aucune liaison avec lui. S. Paul de même, n'ordonne point d'exercer aucune autorité, ni aucune puissance sur ces sortes de pécheurs; il se contente seulement de prescrire aux Fidèles ce qu'ils doivent faire eux-mêmes. Nous vous ordonnons, leur dit-il, par l'autorité de Notre Seigneur Jesus-Christ, de vous retirer de la compagnie de tous ceux de vos freres qui ne vivent pas selon les régles que nous avons établies, & selon ce que nous avons enseigné. II. Thess. III. 6.

Je ne pense point qu'on puisse insister sur le reproche que S. Paul fait aux Corinthiens, de ce que ceux qui avoient quelque différend avec leurs freres, les appelloient en jugement devant les Infidèles, au lieu de prendre des Chrétiens pour Juges; car il est visible que ce reproche de l'Apôtre, ne suppose aucune Jurisdiction dans l'Eglise, & n'attribue à ses Chefs aucune puissance judiciaire. C'est un simple arbitrage qui ne donnoit aucune autorité sur les Parties, que de leur consentement. Ce conseil de l'Apôtre a été suivi depuis dans l'Eglise; & une des principales & des plus pénibles occupations des Evêques, a été pendant long-tems de juger ainsi par compromis, & comme arbitres choisis, les différends qui s'élevoient entre les Chré- I. Cor. VI. 1.

tiens, même pour des affaires qui ne concernoient que des intérêts temporels; mais leurs Jugemens n'avoient de force & d'exécution, qu'autant que les Parties vouloient bien s'y soumettre. Ils n'ont eu d'exécution forcée, que lorsque les Empereurs ont bien voulu la leur assurer par leurs Loix, en ordonnant que ces sortes de Sentences arbitrales auroient la même force, & seroient de même valeur que celles qui étoient rendues dans les Tribunaux séculiers par les Magistrats ordinaires.

La Verge dont S. Paul menace les Corinthiens, ne désigne pas un pouvoir coactif. I. Cor. IV. 21.

La menace que S. Paul fait aux Corinthiens, d'aller chez eux la Verge à la main, n'établit point un pouvoir coactif, ni aucune Jurisdiction dans l'Eglise; car il ne s'agit point en cet endroit d'une puissance ordinaire, qui donne aux Ministres de l'Eglise, le droit d'infliger aucune peine à ceux qui sont rebelles à leurs ordres. Cette Verge dont l'Apôtre menace les Corinthiens, désigne les punitions extraordinaires que le don des Miracles dont étoient revêtus les premiers Ministres de l'Evangile leur donnoit le pouvoir de faire subir à ceux qui deshonoroient la profession du Christianisme par une conduite opposée à sa Sainteté. C'est en usant de ce pouvoir, que S. Pierre punit d'une mort subite le mensonge d'Ananie & de Saphire, & que S. Paul livra l'Incestueux de Corinthe à satan, pour être tourmenté dans son corps, afin que son ame fût sauvée au jour de Notre-Seigneur Jesus-Christ. C'est ce que S. Chrisostôme entend par cette Verge apostolique. Que veut dire S. Paul, demande ce Pere, lorsqu'il menace les Corinthiens de venir chez eux la Verge à la main? c'est-à-dire, répond-t-il, qu'il fera périr & qu'il aveuglera, comme S. Pierre le fit à l'égard de Saphire qu'il frappa d'une mort subite, & comme Paul lui-même le fit envers le Magicien Elymas qu'il aveugla. Il paroît, continue ce Pere, que c'est ainsi qu'il faut entendre ces paroles de l'Apôtre, parce qu'il dit aux mêmes Corinthiens dans sa seconde Lettre, lorsqu'il leur demande s'ils veulent faire l'épreuve de la puissance de Jesus-Christ qui parloit par sa bouche.

Act. v. 5.

I. Cor. v. 5.

Hom. 14. in I. Cor. Hom. 29. in II. Cor.

Le droit d'Excommunier n'est

Nous ne contestons point à l'Eglise le pouvoir d'excommunier, c'est-à-dire, de retrancher de sa Société, des mem-

bres corrompus, qui par des ſentimens pervers, ou par des mœurs déréglées, pourroient nuire aux autres ; mais l'excommunication eſt ſi peu une acte de Juriſdiction proprement dite, que toute ſa force dépend plus de la volonté d'autrui que de celle du Miniſtre. Cette peine ſpirituelle ne peut & ne doit ſe prononcer, que lorſque le pécheur s'eſt lié lui même devant Dieu par la tranſgreſſion de ſes Loix. Il n'eſt livré à ſatan, qu'autant qu'il s'y eſt livré lui-même par ſa propre volonté ; car ſi le Miniſtre de l'Egliſe prononce l'excommunication contre un fidéle qui ne l'a point méritée, il ne le lie point aux yeux de Dieu qui connoiſſant le fond de ſon cœur, l'abſout dans le ciel pendant qu'on le condamne ſur la terre. L'effet intérieur de l'excommunication, ne dépend donc point du Miniſtre. L'effet extérieur, c'eſt-à-dire, le retranchement des aſſemblées des fidèles, eſt-il plus en ſon pouvoir ? Un Excommunié, quoiqu'exclu même légitimement de ces aſſemblées, n'eſt-il pas le maître de déférer, ou de ne point déférer à la Sentence prononcée contre lui ? Si mépriſant cette Sentence, il perſiſte à vouloir s'y trouver, le Miniſtre de l'Egliſe ne peut l'en chaſſer par ſa propre autorité. Tout ce qu'il eſt en droit de faire, eſt de faire ceſſer le Service Divin ; dans ce cas, c'eſt le Miniſtre, & non le Pécheur qui eſt forcé. Si cet homme obéit au Jugement, s'abſtient des aſſemblées de l'Egliſe ; s'il ſe réduit à l'état d'un Payen & d'un Publicain, mais qu'il ne veuille point renoncer à ce qui lui a attiré l'excommunication, l'Egliſe obtiendra-t-elle la fin qu'elle s'étoit propoſée en le ſéparant de ſa communion, c'eſt-à-dire, ſon amendement ? Un acte dont la valeur & l'exécution ne ſont point au pouvoir de celui qui le fait, & qui dépend plus de la volonté d'un autre que de la ſienne ; peut-il donc être appellé un acte d'une véritable Juriſdiction ?

point une puiſſan[ce] de Juriſdiction

L'Egliſe a pareillement le droit de prononcer des déciſions ſur la Foi & ſur les Mœurs, & de faire des Ordonnances pour ſa diſcipline ; mais quelques ſages que ſoient ſes Ordonnances ; quelque obligation que ſes déciſions puiſſent impoſer aux Conſciences, leur exécution n'eſt

Les Déciſions ſur la Foi & les Mœurs, & les réglemens de diſcipline, ne ſont point un acte de Juriſdiction.

point en ſon pouvoir, elle dépend uniquement de la volonté libre de ceux à qui elles ſont propoſées. L'Egliſe n'ayant aucune domination, ni empire, & ne pouvant rien commander avec autorité, n'a aucun moyen pour forcer les rebelles à ſe ſoumettre. Elle ne pourroit y réuſſir qu'en employant des peines temporelles qui ne ſont point à ſa diſpoſition, & qui dépendent des Princes de la terre, & des Magiſtrats civils qui ont reçu la puiſſance ſur les corps & ſur les biens de leurs Sujets. Si l'on veut même parler exactement, ſes Jugemens & ſes Ordonnances ne doivent point être nommées Loix; ce nom ne convient qu'à des Réglemens émanés d'une autorité qui a le pouvoir de ſe faire obéir, & de faire exécuter ſes ordres malgré toute réſiſtance. Cette autorité ne ſe trouvant que dans les Magiſtrats politiques, ce n'eſt qu'à eux qu'il appartient proprement ici-bas de faire des Loix, dont l'exécution puiſſe être aſſurée. Cette maxime a été reconnue dans l'Egliſe; car toutes les fois que les Evêques aſſemblés en Concile, ont propoſé quelque déciſion nouvelle, ou quelque réglement qui n'avoit point encore été fait, pour donner à ces déciſions, ou à ces réglemens le caractère de Loi, & être en droit d'en exiger l'obſervation des Fidèles, ils ont eu l'attention de recourir aux Princes pour les faire confirmer par leur autorité; & c'eſt ce qui a fait dire à M. de Marca, ancien Archevêque de Paris, que toutes les délibérations de l'Egliſe Gallicane, ne ſont que des Conſeils donnés au Prince, qui a le droit de les rejetter, ou de les adopter, ainſi qu'il le juge convenable au bien de ſon Etat, & qu'elles ne peuvent être exécutées ſans ſon conſentement & ſans ſa confirmation.

De Conc. Lib. 1. c. 54. n. 2.

Tous les membres de l'Egliſe ſoumis aux Loix des Princes.

L'Egliſe étant une Société, dont l'objet, la fin, les actions, & les moyens, ſont entiérement ſpirituels, n'a donc point de pouvoir coactif, ni par conſéquent de Juriſdiction qui lui ſoit propre. Jeſus-Chriſt en l'établiſſant, n'ayant rien voulu déranger dans l'ordre des Sociétés civiles, parce que ſon Royaume n'eſt point de ce monde; c'eſt une autre conſéquence qui n'eſt pas moins néceſſaire que tous les membres qui la compoſent demeurent ſoumis

aux Puissances établies de Dieu pour gouverner ce monde. Cette soumission, comme vous l'avez vu, Monsieur, par les paroles de Jesus-Christ, & de ses Apôtres, que j'ai rapportées ci-dessus, renferme l'observation des Loix civiles, & la prestation du Tribut. Leurs expressions sont générales, & comprennent indistinctement toute sorte de personnes, les Pasteurs, comme les simples Fidèles. Celles des Peres ne le sont pas moins. S. Augustin parlant de la Captivité de Babylone, dit que cette Captivité représentoit l'état de l'Eglise sur la terre, ou tous ses membres qui sont citoyens de la Jerusalem céleste, devoient être soumis aux Princes de ce monde; car, ajoute-t-il, l'Apôtre ordonne à toutes personnes d'obéir aux Puissances supérieures & de rendre à toutes tous les devoirs qui leur sont dûs, le Tribut à qui le Tribut est dû, les Impôts à qui ils sont dûs, & tous les autres devoirs dont nous sommes tenus envers les Princes, sans manquer à ce que nous devons à Dieu. Jesus-Christ pour nous inculquer cette saine Doctrine, n'a point dédaigné de payer le Tribut pour l'humanité dont il étoit revêtu. Il est donc, continue-t-il, ordonné à tous d'être soumis aux Puissances humaines & terrestres, jusqu'à ce que le tems figuré par les soixante-dix années de la Captivité de Babylone soit expiré, c'est-à-dire, jusqu'à ce que l'Eglise soit délivrée de la confusion du Siécle, comme Jerusalem l'a été de la Captivité de Babylone. S. Chrysostôme s'explique d'une maniere encore plus précise. Ce Pere observe, que l'Apôtre recommande à toutes personnes d'être soumises aux Puissances, & de payer les Tributs & les Impôts à qui ils sont dûs, pour faire voir que Jesus-Christ n'a point établi ses Loix pour troubler l'ordre des Sociétés politiques; mais au contraire, pour les mieux régler; que cette Loi est imposée non-seulement aux Séculiers, mais aussi aux Prêtres & aux Moines, ce qui est marqué par l'expression générale de S. Paul: Que toute personne soit soumise aux Puissances supérieures, c'est-à-dire, que vous devez y être soumis, soit que vous soyez Apôtre, soit que vous soyez Evangeliste, ou Prophête, en un mot, quelque rang que vous teniez dans l'Eglise.

Lib. de Catech. rud. c. 31.

S. Chryst. Hom. 23. in c. 13. Rom.

Les Papes & les Evêques, eux-mêmes, ne se contentoient pas de prêcher aux peuples l'obéissance aux Loix civiles, ils avoient encore plus d'attention de leur en montrer l'exemple. Les Chefs de la religion, disoit le Pape Gelase à l'Empereur Anastase, reconnoissans que Dieu vous a donné l'Empire pour maintenir l'ordre public, obéissent à vos Loix. Nous respectons, disoit de même le Pape Symmaque, les Puissances humaines, & nous obéissons à Dieu en vous obéissans. Leon IV. déclare à l'Empereur Lothaire, qu'il a toujours observé de tout son pouvoir, & qu'il est dans la disposition d'observer inviolablement à l'avenir toutes les Loix de ce Prince & celles de ses prédécesseurs. Gerbert depuis Pape sous le nom de Sylvestre II. fait la même protestation. Cette soumission aux Loix des Princes de la part des Papes avant qu'ils fussent devenus Princes temporels, & de la part des Evêques & des autres Ecclésiastiques, est une chose trop notoire pour avoir besoin d'être prouvée plus au long.

Gelas. Ep. 10.

Symm. Apol.

Dist. 10. c. de cap.

Ep. 154.

Les Evêques même, Justiciables des Princes.

Leur dépendance de la Jurisdiction des Princes, qui en est une suite nécessaire, n'est pas moins constante. Tous ont reconnu qu'au moins dans les choses temporelles, & qui intéressent l'ordre public, ils sont leurs Justiciables. S. Gregoire convient avec l'Empereur Maurice, que Dieu en l'élevant à l'Empire, lui a donné l'autorité, non-seulement sur ses Soldats, mais aussi sur les Evêques & sur les Prêtres. Leon IV. écrivant à l'Empereur Louis, avoue que s'il a fait quelque chose contre les régles, & s'il s'est écarté de la voie de la justice, il doit être corrigé par le Jugement de ce Prince, ou par celui de ses Envoyés. Les Evêques du Concile de Nicée, reconnurent la Jurisdiction de l'Empereur Constantin sur eux, en portant à son Tribunal les différens sujets de plainte qu'ils avoient les uns contre les autres, & en lui présentant leurs requêtes qui en contenoient le détail. Ce Prince l'exerça en plusieurs occasions, comme lorsqu'il fit examiner par ses Commissaires les différens chefs d'accusation proposés par les Meletiens contre S. Athanase. Constance son fils, l'exerça de même en faisant juger dans son Palais Etienne d'Antioche, accusé

Ep. Lib. 2. Ep. 64.

de violences. Leurs Succeſſeurs l'exercérent pareillement, ſans aucune contradiction, ni reclamation de la part des Evêques.

A l'égard de la preſtation du Tribut & des autres impoſitions, le Clergé y a toujours été ſoumis, comme tous les autres membres de l'Etat. Pendant les trois premiers ſiécles de l'Egliſe, il n'a joui d'aucune exemption qui lui fût particuliere ; mais les Empereurs ayant embraſſé le Chriſtianiſme, le déchargerent de quelques-unes de ces impoſitions, le laiſſant aſſujetti aux autres. L'idée d'immunité ou d'exemption de droit divin inconnue aux ſiécles les plus purs du Chriſtianiſme, n'a pris ſa naiſſance que dans le dixiéme Siécle ; & cette idée, quoique fortement ſoutenue par les Eccléſiaſtiques, n'a point empêché les Princes de lever ſur eux les Subſides néceſſaires pour le ſoutien & la défenſe de l'Etat, en ſe conformant aux régles & aux uſages reçus dans chaque nation, ſoit pour juger de la néceſſité du Subſide, ſoit pour en fixer la quotité & en régler la répartition.

Le Clergé obligé de contribuer aux charges de l'Etat.

Je ne penſe point qu'il ſoit néceſſaire de m'étendre pour établir la néceſſité de cette ſoumiſſion aux Loix & à la Juriſdiction des Princes, dans les choſes purement temporelles, parce que leur autorité ſur les perſonnes & ſur les biens Eccléſiaſtiques, eſt aſſez généralement reconnue ; mais il n'en eſt pas de même de leurs droits dans les affaires Eccléſiaſtiques qui intéreſſent la religion, ou la diſcipline. Leur compétence, à cet égard, leur eſt conteſtée, mais ſans aucun fondement légitime. On inſiſte ſur la ſpiritualité des actes de la religion, dont les Eccléſiaſtiques ſont les Miniſtres établis de Dieu, & on ne veut point faire réflexion que ces actes, quelque ſpirituels qu'ils ſoient dans leur principe, leur objet & leur fin ne peuvent s'exercer ici-bas, que par des moyens extérieurs & ſenſibles ; & que tout acte extérieur & ſenſible, pouvant intéreſſer la Société civile, eſt néceſſairement ſoumis à l'inſpection de ceux que Dieu a prépoſés pour y maintenir la paix & la tranquillité.

Autorité des Princes dans les affaires Eccléſiaſtiques.

La Doctrine que Jeſus-Chriſt avoit prêchée, étoit ſpiri-

L'autorité des Princes dans co·

qui concerne la Religion reconnue par J. C. les Apôtres, & la primitive Eglise.

tuelle ; il ne se crut point cependant dispensé à ce titre, de répondre aux interrogations de Pilate. Je suis Roi, lui dit-il, mais mon Royaume n'est point de ce monde. Je suis né, & je suis venu dans le monde pour rendre témoignage à la vérité. Quiconque appartient à la vérité, écoute ma voix. Cette courte réponse renfermoit le précis de la Doctrine qu'il avoit enseignée jusqu'alors, & elle suffisoit pour sa justification devant un Magistrat qui devoit en conclure la fausseté des accusations formées contre lui. Ses Apôtres ont suivi son exemple. S. Pierre exige que tout Fidèle, & à plus forte raison, tout Pasteur soit toujours prêt à rendre compte de son espérance à tous ceux qui l'interrogent. Quoiqu'il ne s'agît entre S. Paul & les Juifs que de la religion, cet Apôtre ne refuse point de rendre compte au Proconsul de tout ce qui pouvoit intéresser l'ordre public ; au lieu de décliner la Jurisdiction de l'Empereur, il appelle à son Tribunal, & il consent d'y être jugé. Les premiers Chrétiens dans les Apologies qu'ils ont présentées aux Empereurs Payens, entrent dans le détail le plus circonstancié de leur Doctrine, de leurs usages, de leurs mœurs, de leurs prieres, de leurs Sacremens. Ces exemples ne sont-ils pas des preuves suffisantes de la simplicité avec laquelle les Ministres de l'Eglise, doivent exposer aux Puissances de la terre la Doctrine qu'ils enseignent, & tout ce qu'ils font dans l'exercice de leur ministère, afin qu'elles soient en état de juger s'ils n'intéressent en rien l'ordre de la Société? Ce devoir de leur part, suppose dans les Princes le droit de les examiner, de veiller sur eux, & de réprimer toutes leurs démarches qui pourroient être contraires à la paix & à la tranquillité publique.

I. Pier. III. 15.

Act. XXIV. &c.

Les Peres conviennent que les Princes sont chargés du soin de l'Eglise.

Ce droit qui ne leur a point été contesté, lorsqu'ils étoient encore idolâtres, est devenu bien plus étendu & plus important depuis que le Christianisme a été reçu dans l'Empire, qu'il est devenu la religion de l'Etat, & que les Ministres de l'Eglise, par les distinctions & les priviléges dont ils ont été décorés, y ont acquis un rang plus considérable. Cette adoption de l'Eglise dans l'Etat, a imposé aux Princes de nouveaux devoirs. Il a fallu qu'ils veillassent

ſent à ce que les Miniſtres n'abuſaſſent point du crédit que la Religion leur donne ſur l'eſprit des Peuples pour troubler la Société, & qu'ils ne fiſſent point ſervir leur Miniſtére à vexer leurs Sujets : Pourroient-ils s'acquitter de ce devoir, s'ils n'avoient pas l'autorité de leur demander compte de l'exercice de leurs fonctions, de les obliger de ſe reſtreindre dans les bornes qui leur ſont preſcrites, de remédier aux maux qu'ils peuvent occaſionner, & même de les punir. La compétence qu'on voudroit leur conteſter aujourd'hui, a toujours été reconnue. Depuis que les Princes de la terre ſont devenus Chrétiens, dit l'Hiſtorien Socrate, les Affaires Eccléſiaſtiques ont dépendu d'eux, & ils ont eu le droit d'en connoître. Leur autorité à cet égard étoit ſi conſtante qu'on regardoit comme une eſpéce de révolte d'oſer la leur diſputer. C'eſt le reproche que fait Saint Optat de Melece aux Donatiſtes qui trouvoient mauvais que Conſtantin eût voulu prendre connoiſſance de l'Ordination de Cecilien Evêque de Carthage. Qu'eſt-ce que l'Empereur, avoit dit Donat, a de commun avec l'Egliſe ? De quel droit s'immiſce-t'il dans les Affaires qui la regardent ? Ce Schiſmatique, répond Saint Optat, penſoit déja en s'exprimant ainſi à faire injure aux Princes & aux Rois, pour leſquels, s'il eût écouté l'Apôtre, il auroit dû prier tous les jours. Pour établir le droit du Prince il ajoûte : L'Etat n'eſt point dans l'Egliſe, mais l'Egliſe eſt dans l'Etat; c'eſt-à-dire, que l'Egliſe & les membres qui la compoſent faiſant partie de l'Etat, doivent être ſoumis à ſa direction, & que tous ſes Actes extérieurs quels qu'ils ſoient, ſans en excepter l'adminiſtration des Sacremens, puiſqu'il s'agiſſoit d'une Ordination, ſont de la compétence de ceux qui ſont prépoſés pour le gouverner. Les autres Peres conviennent que le ſoin de l'Egliſe a été confié aux Princes de la terre; quel ſeroit ce ſoin, ſi les Miniſtres Eccléſiaſtiques avoient dans leurs Etats une autorité indépendante, s'ils ne leur étoient point comptables de l'exercice des fonctions de leur Miniſtére ? Réduits à être ſimples ſpectateurs des nouveautés qu'ils voudroient introduire, & de leurs entrepriſes

Soc. Hiſt. l. 5

S. Opt. lib. 2.

couvertes du voile de la Religion, ils feroient impuiſſans pour en arrêter le cours, ou pour en prévenir les ſuites; ils verroient le feu s'allumer dans l'Egliſe, & ſe communiquer à leurs Etats ſans avoir aucun moyen de l'éteindre.

Les Miniſtres de l'Egliſe comptables aux Princes de l'exercice de leur Miniſtére.

Les Saints Docteurs qui avouoient dans les Princes l'autorité que nous leur attribuons, ſçavoient auſſi bien que les Evêques de nos jours, que Jeſus-Chriſt eſt l'auteur immédiat du Miniſtére Eccléſiaſtique, & que c'eſt de lui que l'Egliſe tient ſon pouvoir; mais ils n'en concluoient pas, comme ceux d'aujourd'hui, qu'ils n'étoient point comptables aux Princes de l'exercice de ce pouvoir, & qu'ils n'en devoient répondre qu'à leurs Supérieurs dans l'ordre Hiérarchique. La ſource & le principe de leur pouvoir ne leur en impoſoit pas pour ſe rendre indépendans. Quoi de plus divin dans ſon principe & plus étendu dans ſes droits que l'autorité d'un pere ſur ſes enfans? Cette origine quoique divine ne ſouſtrait point cependant les peres à l'inſpection du Magiſtrat politique. Tant qu'un pere uſe ſelon les régles de l'autorité que Dieu lui a confiée ſur ſes enfans, le Prince eſt obligé de le protéger & de le ſoutenir; mais s'il en abuſe, il en devient comptable au Prince qui a droit de le réprimer. Les anciens Evêques inſtruits des régles de leur Miniſtére n'avoient point une autre idée de leur autorité, ils ſe regardoient comme les peres & non comme les maîtres de leurs troupeaux. En cette qualité ils exigeoient du Prince ſa protection, tant qu'ils ſe conduiſoient en peres, c'eſt-à-dire, qu'ils ſuivoient dans l'adminiſtration de leurs Diocèſes, les Loix de l'Evangile & celles qui étoient renfermées dans les Canons reçûs & autoriſés; mais en cas de contravention de leur part, ou de celle de leurs Collégues, ils ſe reconnoiſſoient ſoumis à la Juriſdiction du Prince, à laquelle on les voit ſouvent recourir pour remédier aux maux que ces contraventions pouvoient occaſionner dans l'Egliſe.

La Hiérarchie Eccléſiaſtique de droit humain. I. Tim. II. I.

Refuſer de reconnoître la compétence du Magiſtrat politique en offrant de ſubir le Jugement de ſes Supérieurs dans l'ordre de la Hiérarchie, c'eſt décliner une autorité que Dieu même a établie ſur nous, afin que nous menions

une vie paisible & tranquille dans toute la piété & l'honnêteté convenables, pour se soumettre à une autorité purement humaine. Car quels peuvent être les Supérieurs d'un Evêque dans l'ordre de la Hiérarchie? Je n'en connois point d'autres que les Métropolitains, les Primats ou les Patriarches; or cet ordre de Supérieurs n'a point été établi dans l'Eglise par Jesus-Christ. Par le Droit Divin tous les Evêques sont égaux entr'eux. En quelque endroit que soit un Evêque, dit S. Jerôme, soit que son Siége soit à Rome, ou à Eugubio, qu'il soit à Constantinople, ou à Rhegio, qu'il soit à Alexandrie, ou à Tanis, il a le même honneur & le même Sacerdoce. Les richesses n'élevent point un Evêque, comme la pauvreté ne l'abaisse point; ils sont tous Successeurs des Apôtres, qui, selon que l'a reconnu S. Cyprien, étoient tous égaux entr'eux, participans tous au même honneur, & étant tous revêtus de la même autorité. La distinction que nous voyons entr'eux n'a été établie que par un droit humain. Les Evêques des Villes les plus considérables de l'Empire se sont insensiblement élevés au-dessus des autres, & l'Eglise, qui lorsqu'elle a voulu former sa Police, s'est conformée à celle de l'Empire, a confirmé cette distinction. Ainsi parce que Rome étoit la premiére Ville de l'Empire Romain, son Evêque a obtenu le premier rang sur ceux des autres Villes. De même parce qu'Alexandrie étoit la seconde Ville de cet Empire, son Evêque eut le second rang. Le troisiéme fut donné à celui d'Antioche, parce que sa Ville se trouvoit la troisiéme dans cet ordre. Il en a été de même des Métropoles. La prééminence de leurs Evêques ne doit son origine qu'à la prééminence des Villes dans l'ordre civil. Lorsqu'il s'élevoit quelque dispute entre des Evêques qui prétendoient également aux droits de Métropolitains, elle ne se décidoit qu'en examinant quelle Ville étoit Métropole dans l'ordre civil, comme on le fit au Concile de Turin par rapport aux Evêques d'Aix & d'Arles; & lorsqu'il plaisoit au Prince d'ériger une Ville en Métropole, de lui en donner le titre & les priviléges, l'Evêque devenoit Métropolitain Ecclésiastique des Villes que l'Empereur avoit

S. Hier. Ep. 85.

S. Cypr. de Unit. Eccl.

ſoumiſes à la nouvelle Métropole. La faveur du Prince pouvoit non-ſeulement élever un ſimple Evêque à la dignité de Métropolitain, mais même le faire parvenir à celle de Patriarche. Ce fut à cette faveur que l'Evêque de Conſtantinople fut redevable du rang qu'il occupa dans l'Egliſe. Tant que ſa Ville connue ſous le nom de Byzance n'eût aucune diſtinction particuliére dans l'Empire, il fut confondu avec les autres, & demeura ſoumis au Métropolitain d'Heraclée; mais lorſque Conſtantin eût rebâti cette Ville, qu'il lui eût fait porter ſon nom, qu'il l'eût décorée des privilèges de l'ancienne Rome, & qu'il lui eût donné le ſecond rang parmi les Villes de l'Empire, ſon Evêque obtînt le ſecond rang dans l'Ordre Eccléſiaſtique, & il eût la préſéance ſur ceux d'Alexandrie & d'Antioche. Ce rang & la Juriſdiction qui en étoit la ſuite, lui furent confirmés par les Conciles Généraux de Conſtantinople & de Chalcédoine, & il en a toujours joui depuis malgré les oppoſitions de S. Leon & de quelques-uns de ſes Succeſſeurs. Ces Supérieurs Eccléſiaſtiques dont il n'eſt point parlé dans les Evangiles, ni dans les Ecrits des Apôtres, ne doivent donc leur dignité qu'à la volonté des Princes à qui il a plû d'élever certaines Villes au-deſſus des autres; leur Juriſdiction eſt auſſi humaine dans ſon principe, puiſqu'elle n'a été établie que par une coûtume autoriſée depuis par les Canons des Conciles confirmés par l'autorité des Princes.

Les Conciles ne peuvent être aſſemblés & leurs Jugemens exécutés que de l'autorité du Prince.

Si par les Supérieurs auſquels nos Evêques conſentent de rendre compte de l'exercice de leur Miniſtére, ils entendent leurs Collégues aſſemblés en Concile, ils retombent ſous la puiſſance du Prince dont ils veulent décliner la Juriſdiction; car les Conciles ne peuvent & ne doivent être convoqués que par l'autorité du Prince, & leurs Jugemens ne peuvent être exécutés ſans ſon conſentement. L'autorité de ces ſortes d'Aſſemblées eſt par elle-même une autorité inſuffiſante pour remédier aux déſordres qu'elles condamneroient; n'ayant point de pouvoir coactif, elles ne peuvent forcer les coupables de ſe ſoumettre à ce qu'elles ont prononcé; il faut, ſi elles veulent que leurs Juge-

mens soient exécutés, qu'elles recourent à l'autorité du Prince, qui n'en étant point l'exécuteur servile a le droit de les examiner, & même de les annuller, si par l'examen qu'il en fait, il trouve que les régles n'ont point été observées, que l'on a entrepris sur son autorité, ou qu'il peut en résulter quelque trouble dans la Société. Peut-on nommer indépendante de la Jurisdiction des Princes une autorité qui leur est soumise à tant d'égards, qui ne peut prononcer sans leur consentement, & dont les Jugemens sont sujets à leur révision ? De quelque côté donc que les Evêques se tournent pour se soustraire à la Jurisdiction des Princes & des Magistrats dans les Affaires Ecclésiastiques, ils sont forcés de la reconnoître malgré eux.

Leur compétence est trop bien établie pour pouvoir leur être disputée avec succès ; elle est telle que les Anciens n'ont point fait difficulté de leur donner même le titre d'Evêques. C'est ainsi qu'Eusebe appelle l'Empereur Constantin, & plusieurs de ses Successeurs ont été décorés du même titre & de celui de Pontifes, à cause du soin que l'on reconnoissoit qu'ils étoient obligés de prendre de l'Eglise. Ils ne servent Dieu, selon Saint Augustin, qu'autant qu'ils veillent non-seulement au bon ordre de la Société Civile, mais encore à celui de l'Eglise. Saint Léon exige d'eux qu'ils ne perdent jamais de vûe ce principe, que Dieu en leur confiant le Gouvernement du Monde, les a principalement chargés du soutien & de la défense de l'Eglise. Le sixiéme Concile de Paris sous Louis le Débonnaire en 829. leur en recommande le soin, & les avertit que Dieu leur en demandera compte, parce qu'il l'a commise à leur garde & à leur protection. Les Princes reconnoissoient eux-mêmes cette obligation. Justinien convient être obligé de veiller à la conservation des dogmes de la Religion, & à la conduite de ses Ministres. L'Empereur Louis le Débonnaire dans un Capitulaire de l'an 828. charge les Officiers qu'il envoyoit dans les Provinces de s'informer exactement de la maniére dont les Evêques remplissoient leur Ministére, quelle étoit la vie qu'ils menoient, & comment ils gouvernoient les Eglises & le

Compétence des Princes dans les Affaires Ecclésiastiques.

Ep. 125.

Nov. 6.

Clergé qui leur étoient soumis. A quoi pouvoient servir à ce Prince ces informations, s'il n'avoit point sur les Evêques le droit d'inspection & de correction dans ce qui concernoit les fonctions de leur Ministére?

Droits des Princes dans les décisions sur la Foi.

Nous trouvons que les Princes ont dans tous les tems usé de ce droit. A l'exception de la décision des dogmes & de l'administration des Sacremens qu'ils n'ont point faite par eux-mêmes, il n'est point de partie du Ministére Ecclésiastique sur laquelle ils n'ayent étendu leur vigilance, ou fait quelque Loi. Les questions & les disputes sur la Religion tendant de leur nature à échauffer les esprits des Peuples, & à troubler la Société, ils se sont crûs en droit de les interdire & de leur imposer silence. L'Empereur Marcien défend à toutes personnes, Clercs ou Laïcs, de disputer en public sur la Foi. Les Empereurs Leon & Antheme défendent pareillement aux Moines qui sortent de leurs Monastéres de disputer sur la Religion ou sur la Doctrine; mais lorsque les questions étoient tellement animées qu'il falloit calmer & fixer les esprits des Peuples, ils prenoient les voies nécessaires pour les faire décider, ils convoquoient eux-mêmes les Conciles, ils indiquoient le lieu où ils devoient se tenir, ils fixoient le nombre des Evêques qui devoient s'y trouver. Présens dans ces Assemblées, par eux-mêmes ou par leurs Commissaires, ils proposoient les matiéres qu'ils vouloient qu'on y discutât, & ils veilloient à ce qu'elles y fussent traitées selon les régles. Lorsque la décision étoit faite, ils l'examinoient pour s'assurer si elle avoit toutes les conditions nécessaires, si les suffrages qui l'avoient formée étoient libres & unanimes, si elle étoit proposée en termes assez clairs pour prévenir de nouvelles disputes, & ce n'étoit qu'après cet examen qu'ils se déterminoient. Si la décision avoit tous ces caractéres, ils l'autorisoient; si elle manquoit de quelqu'un, c'est-à-dire, qu'elle ne leur parût point avoir été faite par l'unanimité, ou qu'elle fût obscure ou équivoque, ils la rejettoient, & obligeoient les Evêques d'en faire une nouvelle. Ce droit d'examiner ainsi les décisions prononcées sur la Foi est constant par l'histoire & la pratique de tous

Cod. de Sum. Trin. l. 4.

Cod. lib. 1. Tit. III. l. 29.

Cod.

les Siécles & de tous les Etats; les Conciles, ceux même qu'on regarde comme Généraux, n'ont été admis qu'en conséquence de cet examen, & lorsqu'on a crû que leurs décisions manquoient de quelqu'une de ces conditions, on a refusé de s'y soumettre. Ainsi Charlemagne ne voulut point consentir que le septiéme Concile tenu à Nicée fût reçû dans les Eglises de sa domination, parce que le terme dont s'étoit servi ce Concile pour prononcer sur le culte des Images, lui parût contraire à la doctrine qui s'étoit toujours enseignée en France.

Droits des Princes dans les Réglemens de discipline.

Si les Princes jouissoient d'un tel pouvoir à l'égard des décisions prononcées sur la Foi, ils n'en avoient pas moins par rapport aux Réglemens de discipline. Aucun n'a jamais pû faire Loi dans leurs Etats sans leur consentement. Ceux même qui ont été faits par des Conciles qualifiés Œcuménes, n'y ont été reçûs que sous leur autorité, & quand ils se sont trouvés contraires soit à leurs droits, soit à la discipline, aux usages & aux coutumes de leurs Etats, ils ont été absolument rejettés. C'est par cette raison que les Conciles de Constance & de Basle ne sont point reçûs en France dans leur entier, que le Concile de Florence y a toujours été rejetté, & que quelques efforts qu'ait pû faire le Clergé auprès de nos Rois, celui de Trente n'a jamais pû y être reçû. Cette conduite du Clergé par rapport à ce Concile est, selon M. de Marca, une preuve avouée de l'autorité du Roi dans la promulgation des Décrets des Conciles. Non-seulement, dit ce Sçavant Prélat, le consentement de l'Eglise Gallicane est nécessaire pour donner vigueur de Loi aux nouveaux Canons, mais ce soin appartient particuliérement au Roi. La plus noble fonction de la Dignité Royale est de maintenir les Canons, & de conserver les usages reçûs. Les anciens Peres demandoient aux Princes la confirmation de leurs définitions, & par cette conduite ils reconnoissoient que les nouvelles Loix ne pouvoient s'exécuter sans le consentement exprès ou tacite des Princes, quand même la plûpart des Prélats de l'Eglise Gallicane les auroient agréés. On ne peut objecter, ajoûte-t'il, que comme

De Conc. lib. VI. c. XVI. n. 5. & 6.

pour abroger une Loi par l'usage d'une nouvelle coutume, il suffit que la plus grande partie du Peuple consente à cette coutume, de même pour faire recevoir de nouvelles Loix, c'est assez que leur utilité soit recommandée par le plus grand nombre ; car il y a de la différence entre les droits des Princes & ce qui est du ressort des Evêques. Ceux-ci peuvent prononcer sur l'équité d'une Loi nouvelle; mais le Prince a seul pouvoir de juger des droits de l'Etat & de ce qui concerne la tranquillité publique qui seroit peut être troublée par l'introduction d'une nouvelle Loi. Cette connoissance lui appartient en vertu du Droit divin qui le charge de la manutention des Canons & des coutumes anciennes ; & il doit user de son droit, sur-tout lorsqu'il voit que les Canons que l'on propose sont contraires à ses Loix, ou à celles de ses Prédécesseurs, ou aux usages reçûs. Cette maxime est ancienne en France, & Eudes Duc de Bourgogne exhortoit Philippe IV. à la conserver, lorsqu'il lui disoit : Nous vous conseillons de ne souffrir en aucune maniére qu'on introduise dans vos Etats quelque chose de nouveau, qui n'ait point été établi par les Ordonnances de vos Prédécesseurs, ou qui n'ait point été pratiqué de leur tems.

Loix des Princes sur l'Ordination des Ministres de l'Eglise.

Le droit de faire les fonctions Ecclésiastiques, ne peut se transmettre que par l'Ordination légitime; & c'est aux Evêques qu'il appartient de la conférer ; c'est même en cela, suivant S. Jerôme, & suivant S. Chrysostôme, qu'ils sont particuliérement distingués des Prêtres ; mais parce qu'il est important dans un Etat, que le Ministére Ecclésiastique ne soit point confié à des personnes incapables, ou qui pourroient abuser du crédit que leur donne ce Ministére sur lesprit des peuples; parce qu'il est également important qu'on ne prive point l'Etat d'un service qui peut lui être nécessaire ; les Princes ont toujours joui du droit de prescrire les conditions requises dans ceux qui devoient être élevés aux différens Ordres. L'Empereur Constantin a défendu de les conférer à ceux qui remplissoient quelque charge publique, dont le Ministére étoit nécessaire à la Société. Leon & Anthemius, n'ont point voulu qu'on admît

Cod. de Ep. & Cl. l. 4.

Ibid. l. 37.

mît dans le Clergé des esclaves, même avec le consentement de leurs maîtres. Cette Loi a été depuis modifiée par les Empereurs Justinien & Leon, qui ont permis aux Esclaves d'entrer dans le Sacerdoce de l'agrément de leurs maîtres, en confirmant néanmoins la défense de les revêtir de ce caractère à l'insçu, ou contre la volonté de ceux à qui ils appartenoient. Le premier de ces Princes fit une Loi, par laquelle il ordonne, qu'avant de conférer à quelqu'un l'Episcopat, on s'assure si sa vie a été réglée, suivant les préceptes de S. Paul : si sa conduite est entiérement irrépréhensible, & s'il a gardé les interstices prescrits entre la perception des différens Ordres ; il exige de plus dans l'Evêque futur la science de la religion ; & dans le cas de contravention à sa Loi, il prononce la peine de la déposition, & de la dégradation contre l'Ordinateur, & celui qui aura été ordonné. Il veut de même dans une autre Loi, qu'on n'éléve au Sacerdoce que des gens sçavans, dont la foi soit orthodoxe, & la conduite honnête, qui n'ayant eu ni concubines, ni enfans naturels. Il fixe de son autorité, l'âge auquel les Ordres pourront être conférés ; sçavoir 35 ans pour la Prêtrise, 25 pour le Diaconat, & le Soudiaconat, & 18 pour l'ordre de Lecteur ; & il ordonne que tous les Ordres seront donnés gratuitement, sous peine de déposition contre l'Ordinateur, & celui qui aura été ordonné. Le même Prince détermine le nombre des Ecclésiastiques qui doivent desservir l'Eglise de Constantinople, & le fixe à soixante. Nous trouvons dans les Capitulaires, & dans les Ordonnances de nos Rois, plusieurs Loix semblables, qui réglent l'âge, & les qualités nécessaires aux Ordres. Ils ont défendu, comme les Empereurs Romains, d'élever à la Cléricature aucun Serf, sans le consentement de son maître. Il y a plus, car en France, comme nous le voyons dans le premier Concile d'Orléans, personne ne pouvoit entrer dans les Ordres, ni même se faire Moine sans la permission du Prince, ou du Magistrat.

Nov. 6. c. 2.

Nov. 123. c. 12, 13. 16. 32.

Capit. Lib. 1. c. 57.

Les Princes ont porté leur attention jusqu'à régler les offices publiques ; Justinien ordonne que dans chaque Eglise, les Clercs chanteront eux-mêmes l'office de la

Loix qui réglent les offices de l'Eglise.

Cod. de Ep. & Cl Lib. 42. Nov. 123. c. 32. Nov. 58. Nov. 137. c. 6.

nuit, & celui du matin & du soir ; il ne veut point que l'on fasse aucunes prières publiques que l'image de la Croix ne soit présente. Il défend de célébrer les Saints Mystères dans des maisons privées. Il ordonne à tous les Evêques, & à tous les Prêtres de réciter, non en secret, mais d'une maniere qui puisse être entendue de tout le peuple, les prières de la Messe & du Baptême, afin que ceux qui les entendront soient excités par-là, à louer & benir Dieu avec plus de dévotion. Les Capitulaires de nos Rois, défendent aux Prêtres de dire la Messe seuls, ou dans des lieux qui n'auront pas été consacrés par l'Evêque. Ils leur ordonnent de s'abstenir de la dire le Vendredy & le Samedy Saint. Ils exigent, lorsqu'ils la célébreront, qu'ils se conforment à l'ordre Romain, & qu'ils ne commencent point le canon, que le *Sanctus* ne soit chanté. Ils ne permettent dans l'Eglise que la lecture des Livres canoniques de l'Ecriture-Sainte & des ouvrages des Peres. Des Evêques ayant voulu changer les Breviaires ou les Missels à l'usage de leurs Diocèses, en ont été empêchés par le Parlement. En 1603. celui d'Angers voulut supprimer le Breviaire de son Diocèse pour lui substituer celui du Concile de Trente, sur les plaintes du Chapitre, le Parlement lui fit défenses d'innover aucune chose en l'exercice & célébration de l'Office Divin aux Eglises de son Diocèse. L'Evêque de Poitiers ayant dessein de faire célébrer l'Office Divin, suivant l'usage de Rome, s'adressa au Roi, qui le 27 de Juillet 1606. lui donna ses Lettres-Patentes pour lui permettre la reformation des Missels, Breviaires, & autres Livres d'Eglise, suivant l'usage de l'Eglise Romaine.

Capit. Lib. 5. c. 93. Lib. c. 198. Lib. 7. c. 328. Lib. 5. c. 219. Lib. 6. c. 1?c. Lib. 1. c. 20.

Loix sur la célébration des Fetes.

La célébration des Fêtes ne peut être ordonnée sans l'autorité du Souverain. Ce fut l'Empereur Constantin qui fit des Loix pour l'observation du Dimanche & de quelques Fêtes des martyrs. Au second Concile de Châlons-sur-Saône, les Evêques déterminerent qu'ils demanderoient une Loi à Charlemagne pour renouveller la célébration du Dimanche. Dans un recueil de Lettres écrites à ce Prince, il y en a une par laquelle on s'adresse à lui, pour le prier de vouloir bien par le conseil d'un Synode

François, ensuite d'un Jeûne, établir une Fête en l'honneur de la Sainte Trinité, des Anges, & de tous les Saints; & d'ordonner la célébration d'une Messe de S. Michel, & de la Passion de S. Pierre.

C'est encore aux Princes à tenir la main à ce que les Ecclésiastiques remplissent dans les différens postes qu'ils occupent, les devoirs dont ils sont chargés. Nos Capitulaires sont remplis de régles concernant les devoirs des Pasteurs, que les Princes leur prescrivent d'observer. Le Moine de S. Gal nous apprend, que Charlemagne fit un Edit, par lequel il enjoignoit à tous les Evêques de son Royaume, de prêcher dans leurs Cathédrales dans un certain tems qu'il leur prescrivoit, à peine d'être privés de l'honneur de l'Episcopat. Une des commissions dont étoient chargés ceux que Louis le Débonnaire envoyoit dans les Provinces pour s'informer des abus qui pouvoient s'y introduire, & pour y remédier, étoit d'examiner la maniere dont les Evêques remplissoient leur ministère; si leur conduite étoit édifiante; s'ils avoient soin des Eglises; s'ils contenoient les Ecclésiastiques dans leur devoir; s'ils s'occupoient plus des choses spirituelles, que des affaires temporelles. En 1475. Louis XI. donna des Lettres-patentes qui furent enregistrées au Parlement, pour contraindre tous les Bénéficiers, & notamment tous les Evêques, sous peine de privation de temporel de résider. En 1550. Henri II. ordonna à tous les Archevêques & Evêques du Royaume, de se retirer dans leurs Diocèses, pour y veiller à l'instruction de leurs Diocèsains, & y faire leurs visites. L'Arrêt du premier d'Août 1560. ordonne au Procureur Général de faire saisir & arrêter le temporel de tous les bénéfices des Archevêques & Evêques qui ne résident point dans leurs Diocèses, & même leur patrimoine situé dans le ressort du Parlement. Loix sur les devoirs des Ministres de l'Eglise.

Le Code de Justinien renferme plusieurs Loix sur le Baptême, pour en défendre la réitération. L'Empereur Leon ordonne dans une de ses Novelles, qu'il sera administré aux femmes Cathécumènes nouvellement accouchées, si elles se trouvent atteintes de quelque maladie qui mette Loix sur le Baptême. Nov. 17.

leur vie en danger ; & ſi elles ont été baptiſées, il veut qu'on leur donne l'Euchariſtie. Les Capitulaires enjoignent aux Prêtres de baptiſer de nouveau au nom de la Sainte Trinité, ceux qui l'ont été par les Payens, avec défenſes de réitérer ce Sacrement à ceux qui l'ont reçu de la main des Hérétiques, au nom du Pere, du Fils, & du Saint-Eſprit ; ils leur ordonnent de baptiſer ſous condition ceux à qui il n'eſt pas certain que ce Sacrement ait été conféré ; & leur défendent de l'adminiſtrer en d'autres tems que ceux de Pâques & la Pentecôte, ſi ce n'eſt en cas de néceſſité.

Capit. Lib. 6. c. 114.

C. 181.

C. 178.

Loix ſur le Saint Viatique & l'Extrême-Onction.

Les mêmes Capitulaires ont pourvu à ce que les Fidèles ne fuſſent point privés des ſecours ſpirituels dans les derniers momens de leur vie, par la négligence ou le caprice des Prêtres. Que les Prêtres, diſent-ils, ayent l'Euchariſtie toujours prête pour la donner aux malades, afin qu'aucun de ceux qui leur ſont ſoumis, ne ſoit privé de l'avantage de la recevoir. Si un malade qui a demandé l'Euchariſtie, perd l'uſage de la parole, ou tombe en phrénéſie avant de l'avoir reçue, & que ceux qui ſont préſens, rendent témoignage de ſes bons deſirs, après l'avoir reconcilié, on lui mettra l'Euchariſtie dans ſa bouche. Que les Prêtres ayent ſoin de demander à leur Evêque de l'Huile pour les infirmes, qu'ils la portent toujours avec eux, & qu'ils avertiſſent les Fidèles malades, afin qu'étant oints de cette Huile par les Prêtres, ils obtiennent de Dieu leur guériſon. Que les Prêtres, diſent-ils encore, ayent toujours avec eux le Saint Chrême, l'Huile bénite, & l'Euchariſtie, afin que dans toutes les occaſions où ils pourront être requis, ils rempliſſent leur miniſtère, & s'acquittent envers les Fidèles de ce qu'ils leur doivent.

Capit. Lib. 1. c. 161.

Lib. 5. c. 75.

Lib. 6. c. 176.

C. 175.

Loix ſur l'Excommunication.

Quoique le droit d'excommunier, c'eſt-à-dire, de retrancher de la Société des Fidèles, faſſe partie du pouvoir de lier & de délier, que Jeſus-Chriſt a donné à ſon Egliſe, les Princes ont cru qu'il étoit de leur devoir, de preſcrire des régles à cet égard, parce qu'obligés de maintenir leurs Sujets dans la poſſeſſion des droits religieux, ainſi que dans celle des droits purement civils qui leur ſont légitimement acquis, ils doivent les défendre & les protéger contre tou-

te vexation injuste. Nous défendons aux Evêques, disent les Empereurs Leon & Antheme, de chasser de l'Eglise, & de retrancher de la communion aucun des Fidèles, à moins qu'ils ne soient en état de prouver qu'ils ont eu de justes raisons de le faire. Ceux d'entre eux qui excommunieront quelqu'un, lorsque son crime ne sera pas prouvé, seront eux-mêmes retranchés de la communion pour quelque tems. Nous défendons, dit aussi Justinien, à tous Evêques, & à tous Prêtres, d'excommunier un Chrétien, s'ils ne sont en état de montrer que leurs Censures sont fondées sur la disposition des Saints Canons. Si quelques-uns, hors ce seul cas, osent lancer des anathêmes, celui qu'ils auront excommunié injustement, sera absout par leurs Supérieurs, & rétabli dans la communion; pour eux, ils en seront retranchés autant de tems qu'il plaira aux Supérieurs, & ils subiront ainsi la peine qu'ils ont voulu infliger à un innocent. Charlemagne défend de même aux Evêques & aux Prêtres de lancer des excommunications témérairement & sans cause. Ne pourrons, dit l'Ordonnance d'Orleans, les Prélats, Gens d'Eglise & Officiaux, décerner Monitions, & user de Censures Ecclésiastiques, sinon pour crime & scandale public. Les Lettres-patentes de Charles IX. du 16 d'Avril 1571. défendent aux Prélats, Pasteurs & Curés d'user de Monitions & Censures Ecclésiastiques, sinon ès cas qu'il leur est permis par les Saints Décrets & Conciles. Nos Princes en prescrivant ces régles pour l'Excommunication, se sont aussi crûs en droit d'examiner si elles étoient observées. Joinville dans la Vie de Saint Louis, nous dit qu'un jour les Evêques vinrent se plaindre à ce Prince qu'il laissoit perdre la Chrétienté, qu'à ces mots le Roi fit un grand signe de Croix, & leur demanda comment cela étoit possible; parce que, lui dirent-ils, personne ne se soucie plus d'être absous des Excommunications; c'est pourquoi commandez, s'il vous plaît, à vos Juges que quand un homme aura été excommunié un an & un jour, ils le contraignent de se faire absoudre. Saint Louis leur répondit qu'il l'ordonneroit très-volontiers, pourvû que les Juges

Cod. de Ep. & Cl. Lib. 30.

Nov. 123.

Capit. Lib. 1. c. 142.

Art. 18.

Art. 18.

trouvassent l'Excommunication juste. Les Evêques répondans que ce n'étoit point aux Laïcs à connoître de la justice ou de l'injustice des excommunications, S. Louis répliqua, qu'il ne l'ordonneroit jamais autrement, parce qu'il croiroit en cela, faire lui-même une grande injustice ; car par exemple, leur dit il, le Comte de Bretagne a plaidé sept ans contre les Evêques de son Comté qui l'avoient excommunié, & il a enfin gagné son procès en Cour de Rome où il a été absous. Si je l'eusse contraint de se faire absoudre dès la premiere année, n'auroit-il pas fallu qu'il leur eut abandonné ce qu'on a jugé qu'ils lui demandoient injustement. Les Regiſtres des Parlemens sont remplis d'Arrêts qui ont déclaré des Excommunications, soit du Pape, soit des Evêques, nulles & abusives, & qui ont obligé ces derniers à les révoquer sous peine de saisie de leur temporel.

Loix sur le refus des Sacremens.

S'il n'est pas permis par les Loix, aux Ministres de l'Eglise, d'user à leur volonté du pouvoir d'excommunier ; s'ils sont adstreints à certaines régles qui leur sont prescrites, il leur est encore plus sévérement défendu de traiter en excommuniés, ceux contre lesquels cette Censure n'a point été juridiquement prononcée, c'est-à-dire, de leur refuser publiquement les Sacremens pendant leur vie ou à leur mort, & de les priver de la sépulture. Quelque grave qu'ils prétendent que soit le crime d'un particulier ; quelque évidence qu'ils lui supposent ; quelque diffamation qu'ils articulent, ils ne peuvent être autorisés à le priver de l'usage de ses droits dans la société Chrétienne, tant qu'il n'en a point été séparé nommément par une Sentence juridique. C'est, dit le Parlement de Paris, dans ses Remontrances de 1738. une maxime constante établie dans l'Eglise dès les premiers siécles, suivies religieusement en France dans tous les tems, & renouvellée dans le Concile de Constance, qui défend de refuser les Sacremens à aucun Fidèle, ou d'éviter de les recevoir de la main de qui que ce soit, si ces personnes ne sont expressément, & nommément dénoncées par Sentence du Juge Ecclésiastique qui les excommunie, ou qui déclare qu'elles ont encouru l'excom-

munication prononcée par les Saints Canons. C'est en conséquence de cette maxime, que les Magistrats sont toujours venu au secours des Fidèles à qui les Sacremens ont été refusés publiquement, & qu'ils ont puni sévérement les auteurs de ces refus.

A ces Loix sur l'administration des Sacremens, & sur les différentes parties du Ministère Ecclésiastique, je pourrois en ajouter un grand nombre d'autres qui se trouvent dans les Codes de Théodose & de Justinien; dans les Capitulaires de nos Rois de la seconde race, & dans les Ordonnances de ceux de la troisiéme; mais ce que je viens d'en citer, est plus que suffisant pour établir l'autorité des Princes dans tout ce qui concerne le Ministère Ecclésiastique. Il ne me reste qu'à faire observer que l'Eglise n'a jamais taxé ces Loix d'incompétence, ni accusé les Princes qui les ont faites, d'avoir passé les bornes de leur pouvoir; & qu'elles ont au contraire, toujours été approuvées & suivies. S. Leon s'appuie sur les Loix Impériales, autant que sur les Canons, pour exclure du Sacerdoce ceux qui ont convolé à de secondes nôces, ou qui dans leur premier mariage ont épousé des veuves. S. Gregoire fait publier & exécuter la Loi de l'Empereur Maurice, qui défendoit d'admettre dans les Monastères, ceux qui étoient engagés dans le service des armes, parce qu'il est obligé de se soumettre aux Princes à qui Dieu a donné l'autorité, non-seulement sur les Laïcs, mais aussi sur les Prêtres & les Evêques. Ce même Pontife envoyant en Espagne, Jean le défenseur, à qui il avoit donné son autorité pour connoître d'une cause Ecclésiastique, lui recommande de suivre dans la conduite de la procédure, les règles prescrites par la Novelle 123. de l'Empereur Justinien. Jean VIII. un de ses Successeurs, marque le même respect pour les Loix de ce Prince, en défendant à un Evêque d'excommunier un de ses Diocèsains, parce que la même Novelle défend de lancer des anathêmes sans cause. Leon IV. se reconnoît également obligé de se conformer à toutes les Loix publiées par les Empereurs Lothaire & Louis, & par leurs Prédécesseurs à qui il donne même le

Ces Loix n'o[nt] jamais été tax[ées] d'incompétence

Lib. 11. Ep. 5.

Ep. 163.

titre de Pontifes, à cause du droit qu'ils avoient d'exercer leur autorité dans l'Eglise. Nous déclarons, dit-il à ces Princes, que nous avons toujours observé, que nous observons présentement, & que nous observerons toujours avec la plus exacte fidélité, autant qu'il sera en nous; les Capitulaires & les Ordonnances de Vos Majestez Impériales, ainsi que celles des Pontifes vos Prédécesseurs; & si quelqu'un ose vous dire que nous soyons dans une autre

Opusc. c. 17.

disposition, soyez certains que c'est un menteur. Hincmar Archevêque de Reims, nous assure de même, que les Loix Romaines publiées par l'Empereur Justinien, sont

Ep. 280.

approuvées de l'Eglise. Yves de Chartres rend le même témoignage des Novelles de ce Prince, qu'il nous dit être approuvées & observées même par l'Eglise de Rome. Quant aux Loix publiées par l'Empereur Charlemagne, & par ses Successeurs, le Cardinal Cusa déclare, qu'elles ont été observées par les Papes avec le même respect &

De Conc. Lib 3. c. 40.

la même soumission. J'ai lû, dit ce Cardinal, toutes ces Loix. Il y en a plusieurs qui regardent le Pape & les autres Patriarches: & cependant, je ne trouve dans aucun endroit de l'Histoire, qu'on ait eu recours au Pape, pour le prier d'approuver ces Loix, & qu'elles n'ayent été obligatoires qu'en vertu de cette approbation. Tout ce que je vois, c'est que plusieurs Papes ont fait ouvertement profession de recevoir ces Loix avec respect & avec soumission.

Peines prononcées par les Empereurs contre les Evêques transgresseurs de ces Loix.

Les Princes, comme défenseurs de l'Eglise, comme chefs de la Société politique, & comme peres & protecteurs de leurs Sujets, ont donc un droit incontestable de faire des Loix sur les matieres Ecclésiastiques, sans en excepter l'administration extérieure des Sacremens. Ils ont même seuls ce pouvoir: car les Pasteurs de l'Eglise n'ayant point reçu de Jesus-Christ d'autorité Législative, ne peuvent forcer l'exécution de leurs Réglemens, même les plus sages & les plus convenables. Les Canons des Conciles Généraux, à plus forte raison, ceux des Conciles particuliers, & les Statuts des Evêques ne sont obligatoires dans un Etat, qu'autant qu'après avoir été examinés par

ceux

ceux qui sont chargés de Dieu d'y maintenir l'ordre & la paix, ils sont trouvés convenables au bien de l'Etat, & confirmés par leur autorité. Cet examen & cette confirmation les font devenir alors Loix de ce même Etat; mais comme l'autorité de faire des Loix, ne consiste pas tant dans le droit de les publier, que dans le pouvoir de les faire exécuter; c'est une conséquence nécessaire, que les Princes ont le droit d'inspection & de coercition sur tous les Pasteurs des Eglises qui sont dans l'étendue de leur domination. Quelque éminente que soit la dignité de ces Pasteurs, ils leur sont comptables de l'observation, non-seulement des Canons reçus & autorisés dans leurs Etats, mais aussi des Loix qu'ils ont faites de leur propre autorité concernant les matiéres Ecclésiastiques, & même l'administration extérieure & publique des Sacremens; & en cas d'infraction de leur part, ils peuvent & doivent être réprimés par l'autorité publique. Les Princes ont tous regardé comme une partie essentielle de leur devoir envers leurs Sujets, d'empêcher les Ministres de l'Eglise, de les vexer, ou de les troubler dans la possession de leurs droits, soit en violant les Canons reçus, soit en transgressant les Loix civiles. Nous sommes, disoit l'Empereur Justinien, dans un Rescript adressé à un de ses Officiers, les Tuteurs, & les Défenseurs de la Vérité; tous ceux qui seront convaincus d'avoir donné atteinte à l'antiquité, soit par orgueil ambitieux, soit par des demandes subreptices, éprouveront les peines portées par les Canons de l'Eglise & notre vengeance. Dans une de ses Loix, il charge l'Evêque ordinateur d'avertir celui qu'il ordonne, que s'il péche contre les Canons, il sera non-seulement déposé de l'Episcopat, mais aussi puni par l'autorité Séculiere. Les Loix civiles, ajoute-t'il, ne laisseront point son crime impuni, parce que les Empereurs nos *Prédécesseurs*, & nous-mêmes, avons ordonné que les Saints Canons auroient force de loi. C'est pourquoi ce Prince ne se contentoit point d'adresser les Loix qu'il faisoit sur la discipline ou le Ministére Ecclésiastique, aux Patriarches, aux Métropolitains & aux Evêques pour les observer eux-mêmes, & les

Ap. Baron. To 7. an. 741.

Nov. 6. c. 1. 5. 8

Nov. 6. & 123.

faire observer par ceux qui leur étoient soumis, il les envoyoit aussi aux Préfets du Prétoire qu'il chargeoit de veiller à leur exécution, en leur recommandant de donner leurs ordres aux Présidens ou Gouverneurs des Provinces de leur ressort qu'ils eussent l'œil à tout ce qui se feroit, & ne permissent point qu'on s'en écartât. Il prononce même une amende de cinq livres d'or contre ces Présidens, qui instruits de quelque contravention, ne l'auront point dénoncée au Préfet du Prétoire ou à l'Empereur. Les peines dont ces contraventions étoient punies sont différentes; quelquefois l'Evêque étoit privé de son revenu, & suspendu pendant un an de toute fonction Ecclésiastique. Cette peine est prononcée contre l'Evêque, qui dans l'Ordination d'un autre, ne se sera pas conformé aux régles prescrites par la 23e. Novelle, & contre celui qui aura imposé les mains à un homme prévenu de quelque accusation, avant que d'avoir examiné & discuté si cette accusation est fondée ou non. Mais la peine la plus ordinaire de l'infraction de ces Loix du Prince, étoit la déposition de l'Episcopat ordinairement suivie de l'exil, & si l'Evêque sortoit du lieu dans lequel il avoit été exilé, il étoit renfermé dans un Monastère pour le reste de ses jours. Cette déposition se faisoit ordinairement dans un Concile, dont les Evêques qui le composoient n'étoient pas maîtres de faire grace à leur Confrere prévaricateur. La peine ayant été prononcée par la Loi du Prince, ils étoient forcés de la faire subir au coupable. Quelquefois on n'assembloit point de Concile, & l'Evêque chassé de son Siége par l'autorité Séculiere, on procédoit à l'élection & à la consécration d'un Successeur. Nous voyons par une Loi de Théodose de l'an 449. qu'Irenée fut déposé sans assemblée de Concile ni aucune sorte de jugement canonique de l'Episcopat de Tyr, auquel il avoit été élevé contre la disposition des Canons qui défendoient d'ordonner des bigames, par l'autorité seule de l'Empereur qui chargea Hormisdas Préfet du Prétoire, de l'exécution du Jugement qu'il avoit prononcée contre lui.

Nov. 123.

C. de Sum. Trin. L. 3.

Attention de nos Rois à faire obser-

Nos Rois également attentifs à faire observer leurs Loix

Ecclésiastiques, ne souffroient pas qu'on les violât impunément. Nos Evêques se reconnoissent même leurs Justiciables à cet égard. Gregoire de Tours en fait l'aveu, lorsqu'adressant la parole à Chilperic l'an 577. il lui dit au nom de tous ses Confreres : Si quelqu'un de nous, Sire, veut s'écarter du chemin de la Justice, vous pouvez le corriger. Un fait rapporté par ce même Historien nous apprend, que lorsque les Evêques entreprenoient quelque chose contre les ordres du Prince, ils étoient aussi-tôt réprimés & punis. Le Roi Clotaire avoit fait Evêque de Saintes Emeri, qui avoit été ordonné sans le consentement de Leonce de Bordeaux son Métropolitain. Emeri fut paisible possesseur de son Evêché tant que Clotaire vêcut; mais aussi-tôt après la mort de ce Prince, Leonce assembla les Evêques de sa Province, déposa Emeri, & fit élire Heraclius à sa place. Cet élu vint trouver Charibert pour lui demander la confirmation de son élection; Charibert irrité de la conduite du Concile de Bordeaux le reçut fort mal, & lui dit : Pensez-vous donc que le Roi Clotaire n'ait point laissé d'enfans pour maintenir ce qu'il a fait? De quel droit ont-ils osé déposer sans notre participation, un homme qui a été fait Evêque par son ordre? Il cassa le décrêt de ce Concile, envoya des gens pieux rétablir Emeri dans son Siége, exila Heraclius, & fit payer à Leonce une amende de mille piéces d'or. Pepin ayant fait dans le Concile de Soissons de l'an 744. plusieurs Réglemens concernans la discipline Ecclésiastique se réserva & à l'assemblée de la nation qui se tenoit tous les ans, la connoissance des infractaires de ces Réglemens. Si quelqu'un, dit-il, viole ou méprise ce Décret qui a été fait par vingt-trois Evêques, & par d'autres Prêtres & serviteurs de Dieu du consentement du Prince Pepin, & par le conseil des Seigneurs François, il sera jugé par le Prince, les Evêques & les Comtes, & payera la composition portée par la Loi; cette composition étoit une peine pécuniaire, & la réparation ordinaire de la plûpart des délits ou des crimes; mais Charlemagne substitue dans quelques occasions la déposition à cette amende. Ayant fait un Edit par lequel il enjoignoit à tous

ver leurs Loix Ecclésiastiques & a en punir les transgresseurs.

Hist. Lib. 5. c. 19.

Hist. Lib. 5. c. 26.

les Evêques de son Royaume de prêcher dans leurs Cathédrales dans un certain tems qu'il leur marquoit, ordonna que ceux qui y manqueroient seroient privés de l'honneur de l'Episcopat. Dans tous les tems de la Monarchie, le Ministére public a toujours été chargé de veiller à ce que les Pasteurs même du premier ordre s'aquittassent exactement de tous leurs devoirs, qu'ils se conformassent aux Loix, & qu'ils n'introduisissent aucune nouveauté dans la Société; & les Sujets du Roi qui se trouvent lezés ou vexés par leurs entreprises contraires aux Loix, aux Canons, ou aux usages reçus & autorisés, ont toujours eu la liberté de recourir au Prince ou aux Magistrats, qui après avoir pris connoissance des faits, ont cassé & annullé ce qui avoit été mal entrepris par les Prélats, & les ont obligés de le réformer par la saisie de leur temporel, & par d'autres peines en cas d'obstination & d'opiniâtreté de leur part. Les Registres de toutes les Cours Souveraines & de tous les Tribunaux du Royaume, sont remplis d'Appels comme d'abus interjettés d'Ordonnances Episcopales, d'Arrêts ou de Jugemens qui prononcent la saisie du temporel, des décrets de prise-de-corps, & d'autres peines contre des Evêques infracteurs des Loix ou des Canons, ou introducteurs de nouveautés, & de procès instruits extraordinairement contre eux, à raison du scandale & du trouble occasionnés par leur mauvaise administration.

Systêmes opposés de quelques Evêques & des Magistrats.

Le détail que je viens de vous faire, Monsieur, vous met à portée de juger du systême soutenu par quelques Evêques, qui croyant avoir reçûs de Jesus-Christ un pouvoir absolu dans l'Eglise, y dominent avec empire, se persuadent pouvoir y faire tout à leur gré, avoir le droit de soumettre tous leurs inférieurs à leurs volontés, d'établir de leur propre autorité telles Loix qu'il leur plaît, de faire dépendre l'administration des Sacremens de conditions nouvelles, de les refuser ainsi qu'ils le jugent à propos, & qui prétendent n'être comptables qu'à Dieu, ou tout au plus à leurs Supérieurs dans l'ordre de la Hiérarchie de l'exercice de leur Ministére. Tout ce que j'ai dit jusqu'à présent prouve combien ce systême qui tend à

établir dans le sein même de l'Etat une puissance entiérement indépendante de ceux qui ont reçû de Dieu l'autorité pour le gouverner, & qui y porte le trouble & la confusion, est contraire à la Doctrine de Jesus-Christ & des Apôtres, à la saine Antiquité, & à la pratique de tous les Siécles. Vous avez vû par ce que je vous ai cité de l'Evangile & des Ecrits des Apôtres, que le Royaume que Jesus-Christ est venu établir sur la terre est entiérement spirituel ; que le pouvoir qu'il a accordé à ses Ministres relatif & proportionné à la fin qu'il s'est proposée, ne regarde que la sanctification des ames & leur salut éternel, qui ne peuvent s'opérer que par la connoissance, l'amour, & la pratique libre & volontaire de la justice & de la vérité; que ce pouvoir ne consiste que dans la prédication, l'instruction, l'administration des Sacremens qu'il a établis, & dans l'usage de tous les moyens qui peuvent servir à s'insinuer dans les esprits, à y porter la lumiére, & à leur faire goûter la pratique du bien; que toute l'autorité qu'il leur a donné se termine à avertir les hommes, à les reprendre, à les presser à tems & à contre-tems d'ouvrir les yeux à la vérité qu'ils leur annoncent; que s'ils ne sont point écoutés, il ne leur a laissé d'autre ressource que de se retirer en secouant la poussiére de leurs pieds ; qu'en cas de mauvais traitemens il ne leur a point fourni d'autres armes que la patience ; qu'il leur a interdit sévérement tout empire & toute domination, qu'il veut qu'ils se regardent comme des Ministres & des Œconomes redevables à tous ceux sur lesquels ils sont établis, à qui ils sont tenus de dispenser fidélement ce que le Pere de famille a ordonné pour chacun d'eux, sans qu'il leur soit permis de les en priver ou de les vexer à leur gré; que les laissant sur la terre avec les autres Fidéles comme étrangers & voyageurs qui soupirent après une meilleure patrie, il ne leur a donné ici bas aucun pouvoir ni aucune distinction particuliére, qu'il les a laissés soumis aux Puissances temporelles, assujettis comme les autres citoyens à contribuer aux Charges des Etats dont ils ne cessent point d'être membres, obligés de se soumettre à leurs Loix, & responsables envers

celles de tout ce qui peut intéresser l'ordre & la tranquillité publique qu'elles sont chargées de maintenir. Ces devoirs établis par des préceptes de Jesus-Christ & des Apôtres sont confirmés par leurs exemples. La simplicité avec laquelle ils ont exposé à des Magistrats même payens, mais revêtus d'une autorité légitime, leur doctrine quelque spirituelle qu'elle soit, est une preuve non récusable du droit qui appartenoit aux Magistrats de l'examiner & de s'assurer si elle ne contenoit rien qui pût déranger la Société. Les Successeurs des Apôtres instruits de l'étendue du pouvoir qu'ils tenoient de Jesus-Christ, ne se sont point crûs en droit de pouvoir rien commander avec empire; ils étoient même si peu persuadés qu'ils eussent aucune autorité pour contraindre & forcer leurs inférieurs à se soumettre à leurs décisions, ou à leurs Réglemens, qu'ils recouroient aux Princes pour autoriser & donner force de Loi à ce qu'ils avoient prononcé sur la Foi & sur les mœurs, & aux Canons qu'ils avoient faits sur l'administration des Sacremens, & sur les autres parties de la discipline Ecclésiastique. Regardans les Princes comme les protecteurs de l'Eglise, & en même tems comme les chefs de la Société politique, ils tenoient pour maxime certaine que tout ce qui dans la Religion est extérieur & public étoit de leur compétence, à cause du rapport qu'il peut avoir avec la paix & la tranquillité, pour le maintien de laquelle ils ont été établis de Dieu, ils leur accordoient même le droit de faire des Réglemens & des Loix sur toutes les différentes parties du Ministére Ecclésiastique extérieures & publiques; ils se soumettoient sans résistance à l'observation de leurs Loix, tant de celles qu'ils avoient publiées de leur propre autorité, que de celles qu'ils avoient faites pour ordonner dans leurs Etats l'exécution des Canons dressés dans les Assemblées Ecclésiastiques, & ils se soumettoient aux peines prononcées par les unes & les autres contre leurs infracteurs. Ces différentes maximes reconnues & avouées par tous les Anciens, n'ont commencé à souffrir de contradiction que dans le dixiéme Siécle & dans quelques-uns de ceux qui l'ont suivi, où le Clergé profitant de l'igno-

rance qui régnoit alors, a fait tous ses efforts pour se rendre indépendant de la Puissance séculiére, mais ses efforts ont été impuissans, & il n'a pû prescrire contre elles. Nos Princes & les Magistrats chargés sous leur autorité de conserver l'ordre public, se sont maintenus dans la possession des droits qui leur étoient légitimement acquis. On a toujours soutenu sur-tout en France comme des principes certains, que l'Eglise n'a point de pouvoir coactif; que Jesus-Christ ne lui a point donné de Jurisdiction proprement dite; que les Canons qu'elle fait dans ses Conciles généraux ou particuliers ne peuvent avoir force de Loi, que du consentement & de l'autorité du Prince; que les Evêques, quoique premiers Pasteurs chacun dans leurs Diocèses, ne cessent point d'être Sujets du Roi, qu'ils doivent la soumission à ses Loix & à ses Ordonnances; qu'ils sont tenus de se conformer dans l'exercice de leur Ministére aux Canons reçûs & autorisés dans le Royaume; qu'il ne leur est point permis de s'en écarter, de faire de leur autorité privée de nouvelles Loix, d'abolir les coutumes qu'ils trouvent établies, ni d'en introduire de nouvelles; que les Princes en qualité de Protecteurs de l'Eglise sont obligés d'y maintenir la paix, & de veiller à l'observation des Canons, qui par l'adoption qu'ils en ont faite sont devenus Loix de leurs Etats; que leur qualité de Chefs de la Société & de Protecteurs de leurs Peuples leur impose le devoir de maintenir leurs Sujets dans la possession de tous leurs droits; que la spiritualité de l'objet & de la fin des Sacremens ne les empêche point de connoître de leur administration extérieure & publique, parce que cette administration intéresse la paix & le repos de la Société; que les Evêques ainsi que tous les autres Ministres leur sont comptables à cet égard de l'exercice de leur Ministére, & que lorsqu'ils s'éloignent des régles qui leur sont prescrites, ils peuvent & doivent être réprimés par des peines proportionnées au tort qu'ils font aux Particuliers, & au trouble & à la confusion qu'ils occasionnent. Ces maximes sont celles que les Parlemens ont toujours soutenues, & qu'ils défendent encore aujourd'hui avec vi-

gueur contre les entreprises nouvelles de quelques Evêques, qui voudroient convertir la sollicitude Pastorale en domination arbitraire & tyrannique. Fondées sur des principes incontestables & appuyés du suffrage respectable de l'Antiquité, elles seront toujours victorieuses, & triompheront dans tous les tems de toutes les atteintes qu'on voudra leur porter.

La soumission aux Loix & l'autorité des Princes n'avilit point l'Episcopat.

Cette soumission des Evêques à l'autorité des Princes dans l'exercice de toutes les fonctions extérieures & publiques de leur Ministére, & leur dépendance des Loix soit Ecclésiastiques, soit Civiles, ne diminue rien de leur dignité. Lors même qu'elle est volontaire de leur part, c'est une vertu qui en releve l'éclat, qui la rend plus respectable aux Peuples confiés à leurs soins, & plus utile à l'Eglise. Un pouvoir arbitraire & indépendant des Loix qui laisse la liberté de tout entreprendre, ne fût jamais regardé comme un titre d'honneur. Les Princes eux-mêmes, dont l'autorité émane de Dieu, se font un devoir d'observer les Loix fondamentales de leurs Etats, & reconnoissent volontiers qu'ils ne peuvent rien contre elles; cette dépendance bien loin d'avilir leur Souveraineté, est ce qui leur attire le respect, l'amour & la confiance de leurs Sujets, & qui constitue leur véritable grandeur. De même l'Evêque qui se reconnoît dépendant de l'autorité des Loix, qui les prenant pour régles de sa conduite, donne aux autres l'exemple de la soumission, n'en est pas moins le Chef, le Pasteur & le Président de l'Eglise qui lui est confiée; & l'obéissance qui lui est rendue lui est d'autant plus honorable qu'elle est plus prompte; chacun persuadé qu'il n'excede point les bornes de son pouvoir, & qu'il ne prescrit que ce qu'il est en droit de prescrire, s'empresse à lui témoigner sa soumission; cette soumission volontaire de la part de ceux par qui elle est rendue, augmente son crédit & son autorité sur l'esprit de ses ouailles, & leur rendant son Ministére plus respectable, elle le rend en même tems plus utile à leur salut, qui est la seule fin qu'il lui soit permis de se proposer.

Domination

Si les Evêques vouloient connoître la mesure de leur puissance

puissance, & se contenir dans les bornes que l'Evangile & les Canons ont marquées, leur autorité n'en seroit que plus respectée; mais la plûpart oublians qu'ils ne doivent être que les Vicaires de la charité de Jesus-Christ, s'érigent en Maîtres du troupeau qui leur est échu. Non contens de dominer, contre la défense de Saint Paul, sur la Foi des Fidéles, ils exercent sur ceux même que Jesus-Christ a établis pour être leurs coopérateurs un empire despotique & arbitraire. Les Prêtres qui, quoique subordonnés à eux, sont néanmoins établis comme eux & par le même Droit divin pour paître le troupeau, ne sont à leurs yeux que des serviteurs obligés de se conformer aveuglément à leurs volontés quelques bisarres qu'elles soient. Ils ne les considérent que comme de simples mercenaires qu'ils sont maîtres d'employer, ou de laisser oisifs à leur gré. Ils les traitent comme un Maître impérieux fait ses valets, à qui il peut retirer une commission dont il les a chargés sans avoir d'autres motifs à leur alléguer que sa volonté. Usans à leur égard d'un pouvoir encore plus absolu que les Princes les plus souverains dans leurs Etats, ils se croyent en droit de leur interdire l'exercice des fonctions que Jesus-Christ lors de leur Ordination leur a donné le pouvoir d'exercer; & ils se persuadent que leur volonté seule suffit pour invalider ces fonctions & les rendre nulles. Si les Bénéfices à la desserte desquels ces Prêtres sont attachés ne leur permettent point de les dépouiller de leurs fonctions, abusans de la confiance du Prince, ils sollicitent & obtiennent des ordres rigoureux qui les expatrient, ou leur font subir toutes les horreurs de la prison. A cette conduite peut-on reconnoître un Ministre de Jesus-Christ? Peut elle être autorisée par l'Evangile ou par les Ecrits des Apôtres qui contiennent les titres primordiaux de l'Eglise & des Ministres établis pour les gouverner?

exercée par les Evêques sur les Prêtres.

J'ai déja cité les paroles de Jesus-Christ & celles des Apôtres, qui interdisent sévérement toute domination aux Ministres de l'Eglise. S'il ne leur est point permis d'exercer aucune domination sur les simples Fidéles, à combien plus forte raison doit-elle être défendue à l'égard de ceux que

Cette domination est contraire à l'enseignement de J. C. & des Apôtres.

Jesus-Christ même a établis pour veiller à la garde de son troupeau ; car c'est la commission dont il a chargé les Prêtres aussi bien que les Evêques. Lorsqu'il donna la Mission aux soixante-douze Disciples, il leur ordonna de prêcher que le Royaume de Dieu étoit proche, & les revêtit du pouvoir de faire des miracles. La mission des Apôtres n'est point différente ; Allez donc, leur dit-il, & prêchez que le Royaume de Dieu est proche, rendez la santé aux malades. Saint Paul dans le discours qu'il tint aux Prêtres qui gouvernoient l'Eglise d'Ephèse & celle des environs qu'il avoit fait venir à Milet, leur recommande de veiller à la garde du troupeau sur lequel le Saint-Esprit les avoit établis Evêques pour gouverner l'Eglise de Dieu. Lorsque ce même Apôtre dans son Epître à Timothée fait le détail des qualités requises dans ceux qui doivent être élevés au Ministére Ecclésiastique, il passe des Evêques aux Diacres sans rien dire des Prêtres. Saint Chrysostome en rend cette raison : C'est parce qu'il n'y a presque point de différence entre l'Evêque & le Prêtre ; car, dit-il, les Prêtres sont aussi chargés du soin de l'Eglise. En effet, Saint Paul leur attribue la principale fonction de l'Episcopat, qui est de prêcher & d'instruire. Etant destinés aux mêmes fonctions, les mêmes qualités leur étoient nécessaires, c'est pourquoi cet Apôtre n'en a rien dit, parce qu'il lui étoit inutile de se répéter. Toutes les fonctions dans l'Eglise leur sont communes avec les Evêques, si l'on en excepte l'Ordination des Ministres de l'Eglise. Que fait l'Evêque, excepté l'Ordination, dit Saint Jerôme, que le Prêtre ne fasse point ? Les Evêques, dit Saint Chrysostome, n'ont au-dessus des Prêtres que le pouvoir d'ordonner, ils ne paroissent avoir que cela de plus que les Prêtres. Saint Isidore de Séville dit, de même que les Prêtres sont chargés comme les Evêques de la dispensation des Mystéres de Dieu, qu'ils gouvernent comme eux l'Eglise de Jesus-Christ & y président ; qu'ils participent avec eux au pouvoir de consacrer le Corps & le Sang de Jesus-Christ, qu'ils sont chargés aussi bien qu'eux d'instruire les Peuples & du Ministére de la Prédication, enfin que l'Ordination & la Consécration

Luc, x. 9.
Matt. x. 6.
Act. xx. 17. 28.
I. Tim. III. 1.
S. Chrys. Hom. 11. in I. Tim.
I. Tim. v. 17.
S. Hier. Ep. 85.
S. Chrys. Hom. 11. in I. Tim.
De Eccl. Offic. lib. 2. c. 7.

des Clercs n'a été réservée aux Evêques que pour le maintien de l'Unité de l'Eglise, parce que si ce droit eût été commun à plusieurs dans une Eglise, il auroit pû en résulter des troubles & des divisions. Le Concile d'Aix-la-Chapelle a adopté ces paroles de Saint Isidore.

Les Evêques ne doivent rien faire dans leurs Diocèses sans le conseil des Prêtres.

Quoique le droit de faire les Ordinations appartienne particuliérement aux Evêques, & que les Canons leur ayent réservé quelques autres fonctions comme la Bénédiction des Vierges, la Consécration du Saint Chrême, la Dédicace des Temples, & la Réconciliation des Pénitens publics, & qu'ils ayent défendu aux Prêtres de rien faire sans leur participation & leur consentement, ils ne leur ont point cependant donné une autorité souveraine & absolue dans leurs Eglises. Ces mêmes Canons leur défendent de rien faire d'important sans le conseil des Prêtres établis par Jesus-Christ, pour gouverner avec eux & sous leur autorité son Eglise. Saint Ignace Martyr qui est le premier qui ait parlé de l'Episcopat, comme d'un état supérieur à celui des Prêtres, & distingué de lui, marque très-clairement ce concert nécessaire de l'Evêque & des Prêtres dans le Gouvernement Ecclésiastique. Il représente dans toutes ses Lettres l'Evêque, les Prêtres & les Diacres, dont est composé l'Ordre Hiérarchique dans chaque Eglise, comme un Corps parfaitement uni & indivisible. Il convient, dit ce Saint Martyr aux Fidéles d'Ephèse, N. 2.
que vous soyez Saints en obéissant en toutes choses à l'Evêque & aux Prêtres. Il recommande à ceux de Magnesie, N. 6.
de faire toutes choses dans la paix de Dieu, sous l'autorité de l'Evêque qui préside en la place de Dieu, & sous l'autorité des Prêtres qui tiennent la place du Sénat Apostolique. Ayez soin, leur dit-il encore, de vous affermir dans N. 13.
la Doctrine du Seigneur & des Apôtres avec votre très-digne Evêque, & avec la couronne spirituelle de vos Prêtres composée avec tant de dignité. Il exhorte les Tras- N. 2.
siens de continuer à ne rien faire sans l'Evêque, d'être soumis aux Prêtres, comme aux Apôtres de Jesus-Christ; de respecter les Diacres, comme Jesus Christ; l'Evêque, comme Dieu le Pere; & les Prêtres, comme le Sénat de

Dieu & le Collége des Apôtres. Cette union & cette soumission nécessaire aux Prêtres comme à l'Evêque si fortement inculquée dans ces textes des Lettres de ce saint Martyr & de plusieurs autres qu'on pourroit ajouter, n'a & ne peut avoir de lieu, qu'autant que dans une Eglise tout s'y fait d'un concert unanime, & que les Prêtres concourent au Gouvernement par leurs conseils & leur consentement. C'est pourquoi les Canons défendoient aux Evêques de prendre le titre de Prince des Apôtres, & de souffrir qu'ils se tinssent debout en leur présence. Ils les obligeoient de les regarder comme leurs Assesseurs & leurs Conseillers nés, sans la participation desquels il ne leur étoit point permis de rien faire dans leurs Diocèses. Chaque Eglise, suivant le langage des Peres & des Conciles, a son Sénat composé de l'Evêque qui en est le Chef & le Président, & des Prêtres qui cessent d'être de véritables Sénateurs si leurs voix & leurs suffrages ne doivent être ni pris ni écoutés. Ce n'est qu'en suivant cet ordre qu'un Evêque peut remplir dignement toutes les parties de son Ministére; quand il s'en écarte, il introduit dans l'Eglise une domination que Jesus-Christ en a bannie, & tous les maux qui en sont la suite inévitable. Lorsqu'un seul, dit l'Auteur du Traité sur les sept Dégrés de l'Eglise qui se trouve parmi les Ouvrages de Saint Jerôme, veut tout avoir, s'attribuer tout le Ministére, s'arroger toutes les fonctions & se saisir de celles qui appartiennent aux autres, qu'en arrive-t'il? Un seul porte la mort par-tout. Que celui donc qui préside dans l'Eglise de Dieu, dit le même Auteur, conserve tellement la Justice en toutes choses, qu'en usant de ses droits il n'usurpe pas ceux des autres, qu'il ne touche point à leurs fonctions, & qu'il ne s'en rende point le maître, mais qu'il se croye leur égal, & que comme il n'est point sans eux dans l Eglise, il ne soit pas sans eux dans la dispensation du Ministére de l'Eglise.

De sept. Grad. c. 5.

L'Evêque ne peut prononcer sur la Foi sans son Clergé.

Une des fonctions les plus importantes de l'Episcopat, est sans doute celle de veiller à la conservation de la Doctrine dans chaque Diocèse. Saint Paul en fait un devoir essentiel aux Evêques dans la personne de Timothée, en lui

recommandant de garder le dépôt de la Foi ; mais ce devoir n'est point particulier aux Evêques ; tous les Prêtres en sont également chargés. Obligés par leur état, pour remplir le Ministére que Jesus-Christ leur a confié de prêcher & d'instruire de la saine Doctrine, ils sont aussi les dépositaires de la parole de Dieu, ils forment par l'unanimité de leur enseignement la chaîne de la Tradition qui la conserve & qui la perpétue. L'Evêque n'étant point le seul dépositaire, peut-il donc prononcer sur la Doctrine sans en avoir conféré avec ceux à ce que ce dépôt est confié comme à lui ? Peut-il rendre un témoignage valable de la Doctrine de son Eglise, sans s'être assuré par la déposition unanime de ceux qui ont l'autorité d'instruire, si ce qu'il veut proposer est effectivement crû & enseigné dans son Eglise ? A-t'il quelque autorité pour astreindre les Pasteurs qui lui sont subordonnés & les Fidéles à adopter ses opinions ou ses sentimens particuliers ? S'il le prétendoit, ne seroit-ce point vouloir dominer sur la Foi ? Cette espéce de domination n'est néanmoins que trop commune. Des Evêques qui connoissent à peine leurs Diocèses, se mêlent de déposer de la Tradition de leurs Eglises, dont ils ne se sont jamais mis en peine de s'instruire. Novices dans la Doctrine de l'Eglise, ils veulent prononcer sur des points de dogme, ils ne consultent pour cela que quelques Théologiens particuliers ausquels ils donnent leur confiance, sans être en état de juger de leur mérite & de leur capacité ; & ces Théologiens leur font souvent substituer aux vérités de la Foi les opinions de leurs Ecoles, & quelquefois même de véritables erreurs. Des Jugemens de cette nature peuvent-ils être regardés comme le témoignage des Eglises qui n'ont été ni consultées ni écoutées, & n'est-ce pas les aprécier tout ce qu'ils peuvent valoir, que de ne les considérer que comme leurs sentimens particuliers, ou plutôt comme celui de leurs Théologiens ? Ne seroit-ce pas vouloir en imposer que de prétendre que la réunion de plusieurs Jugemens de cette nature forme le Jugement de l'Eglise ?

Les Réglemens concernant la police ou la discipline de

de discipline doivent se faire de concert avec le Clergé.

l'Eglise ne sont pas plus au pouvoir de l'Evêque seul. Pour qu'il soit en état de juger sainement de ce qui importe au bien d'un Diocèse, il faut qu'il consulte ceux qui y président avec lui, & qui sont établis aussi bien que lui de Dieu même pour y gouverner les Fidéles. C'est la régle établie par les Conciles anciens qui forment le Droit Ecclésiastique de France. Ces Conciles défendent aux Evêques de rien faire seuls & sans la participation de leurs Collégues & de leurs Coopérateurs dans le Ministére. Les nouveaux Réglemens, quels qu'ils soient, doivent être proposés dans les Synodes, & ce n'est qu'après qu'ils y ont été jugés utiles ou nécessaires, & qu'ils y ont été acceptés, qu'on peut les regarder comme les Réglemens d'un Diocèse; encore pour leur donner force de Loi, & être en droit d'en exiger l'observation, faut-il qu'ils soient revêtus de l'autorité du Prince qui les confirme, après avoir fait examiner par les Magistrats qui sont chargés de ce soin, s'ils ne contiennent rien de contraire à ses Droits, d'opposé au bien de ses Sujets, & si leur nouveauté ne peut pas causer plus de trouble qu'elle ne procurera d'utilité. Lorsque les Evêques ne présentent point les Ordonnances & Statuts qu'ils ont faits même en suivant toutes les régles, les Magistrats sont autorisés à les leur faire apporter, pour juger s'ils ne contiennent rien de contraire aux Loix, Coutumes & Usages du Royaume, & aux Droits des Particuliers, & dans ce cas ils peuvent en ordonner la Réformation. Ce fut en conséquence de ce Droit que le Parlement de Bretagne, par un Arrêt qui se trouve dans les preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, ordonna sur la Requête du Procureur-Général que les Evêques, Vicaires, Officiaux & Greffiers des Evêques, & autres qui avoient entre leurs mains les Ordonnances & les Statuts Synodaux, les remettroient au Procureur-Général dedans trois jours, après qu'ils en auroient été requis, pour tout délai, & qu'à ce faire ils seroient contraints par saisie de leur temporel.

Ch. 6. p. 87.

L'Ordination des Ministres n'est

Ce qu'il plaît aux Evêques de regarder aujourd'hui comme faisant partie de ce qu'ils appellent improprement

Jurisdiction gracieuse dont ils prétendent n'être comptables à personne, ne leur est point attribué par les Canons comme des choses qui ne dépendent que d'eux. L'Ordination des Ministres de l'Eglise dont ils se croyent seuls les maîtres, est une fonction qu'ils ne peuvent faire que de l'aveu & du consentement de ceux qui sont déja élevés au Ministére. Le quatriéme Concile de Carthage leur défend d'ordonner des Clercs sans avoir pris l'avis de leur Clergé. La régle prescrite par ce Concile ne doit point être regardée comme une régle particuliére, c'est une Loi générale qui malgré son inobservation subsiste toujours ; & en faveur de laquelle le Pontifical en usage dans toute l'Eglise Latine, & le Rit même de l'Ordination, ne cessent de réclamer. L'Archidiacre présentant les Ordinans à l'Evêque lui dit que l'Eglise lui demande par sa bouche qu'il les ordonne. Cette demande est vaine & même destituée de sens, si l'Evêque est seul le maître du choix de ceux qui doivent être élevés aux Saints Ordres. C'est lui dire fort inutilement qu'il veut lui-même, & qu'il a résolu d'imposer les mains à ceux qui sont présens. L'Eglise ne peut le lui demander qu'autant que ceux qui sont établis avec lui pour la gouverner, connoissans le besoin qu'a un Diocèse d'Ouvriers Evangéliques, ont choisi ceux qu'ils ont jugé propres à travailler dans la vigne du Seigneur, & les font présenter à l'Evêque pour le prier de leur conférer l'Ordination. Cette nécessité du consentement de ceux qui sont déja élevés au Ministére sacré est encore marquée par ce qui se pratique dans la cérémonie de l'Ordination. Suivant le Réglement fait par le quatriéme Concile de Carthage, tous les Prêtres qui sont présens doivent imposer les mains avec l'Evêque sur la tête de celui qui est ordonné. Cette imposition des mains que les Evêques ne consentirent point que l'on appelle Sacramentelle, est donc le signe extérieur du choix qu'ils ont fait avec l'Evêque de tels ou tels pour le Ministére Ecclésiastique.

point au pouvoir de l'Evêque seul.

Ch. 22.

C. 3.

Tout Prêtre légitimement ordonné pouvoit dans les premiers tems exercer librement toutes les fonctions de son Ordre à l'égard des Fidéles du Diocèse pour lequel il avoit

Le droit exclusif que les Evêques s'attribuent d'approuver pour

La Prédication & la Confession, est nouveau.

été ordonné, c'est-à-dire, administrer tous les Sacremens à ceux qui se présentoient à lui, les instruire & remplir toutes les autres parties du Ministére sacré, sans avoir besoin d'aucune permission ou approbation spéciale de personne; mais dans la suite les Paroisses ayant été établies, & les Peuples soumis à des Pasteurs particuliers qui ont été spécialement chargés de leur conduite, le bon ordre a exigé qu'il ne se fît dans l'étendue de chaque Paroisse aucune fonction que par celui qui avoit été préposé pour la gouverner, ou de son aveu. Si ce Prêtre avoit besoin d'être aidé dans ses fonctions, il n'étoit point obligé de recourir à l'Evêque pour obtenir de lui des Coopérateurs. Il lui étoit libre de choisir parmi tous ceux qui avoient été ordonnés pour le Diocèse, ceux dont il jugeoit que le Ministére pourroit être utile aux Fidéles confiés à ses soins, soit pour leur annoncer la parole de Dieu, soit pour leur administrer les Sacremens, sans en excepter celui de la Pénitence. Cette discipline a duré dans toute l'Eglise Latine jusqu'au Concile de Trente; elle a subsisté même long-tems après en France, où les Curés ont été conservés dans le droit de choisir qui ils jugeoient à propos, soit pour prêcher, soit pour confesser dans leurs Paroisses. Ce droit leur a été enlevé par les Evêques qui, sous le prétexte du bien de leurs Diocèses, mais réellement pour étendre leur autorité sur le second ordre & le rendre plus dépendant de leurs volontés, ont obtenu du Roi qu'aucun Prêtre ne pourroit à l'avenir exercer ces fonctions sans leur approbation. Cette nouvelle discipline seroit inutile dans l'Eglise, si les Evêques fidéles à observer dans l'ordination les régles qui leur sont prescrites par les Canons, & qui ont été renouvellées par le Concile de Trente, n'imposoient les mains que pour les besoins de leurs Diocèses, & qu'à des personnes qui eussent la piété, les talens & la capacité nécessaires pour toutes les parties du Ministére Ecclésiastique. Ce n'est que par l'inobservation de ces régles, c'est-à-dire, par la nécessité de réparer le mal que la plûpart des Evêques font à l'Eglise par des Ordinations vagues & indiscrétes, que l'on peut justifier

justifier ce nouvel usage, dont l'effet le plus marqué, est d'établir leur domination, en leur fournissant un moyen assuré de soumettre à leurs volontés tous les Ministres inférieurs, ou de laisser toujours oisifs des Ouvriers que le Pere de Famille n'a loués que pour travailler à sa Vigne.

Les Interdits arbitraires contraires à l'esprit & aux régles de l'Eglise.

Le droit qu'ils se sont fait attribuer, d'interdire à volonté les Ecclésiastiques à qui ils ont donné leur approbation, est encore plus opposé à l'esprit & aux régles de l'Eglise. Personne, suivant les Canons, ne peut & ne doit être privé de l'exercice des fonctions qui lui sont attribués par son ordination qu'en connoissance de cause, & par un Jugement canonique; on ne trouve dans tous les monumens Ecclésiastiques antérieurs au Concile de Trente, aucun exemple d'interdiction ou de suspense des fonctions Ecclésiastiques prononcée par l'Evêque seul & à sa volonté, ou s'il s'en trouve quelqu'un, ceux qui l'ont prononcée, sont blâmés & condamnés, comme ayant agi sans pouvoir & par un esprit de domination incompatible avec le Ministére Ecclésiastique. Dans l'Eglise d'Afrique, ces interdictions ni suspenses, ne pouvoient se prononcer, qu'après que les motifs qui pouvoient y donner lieu, avoient été examinés non-seulement par l'Evêque du lieu, mais aussi par d'autres Evêques qui devoient en prendre connoissance avec lui, & qu'après que celui qu'on croyoit l'avoir méritée avoit été entendu dans ses défenses. Suivant la régle établie en France par le Concile de Tours de l'an 567. celui qui par quelque faute commise dans l'exercice de son Ministére, ou par quelque négligence marquée, a mérité d'être privé de l'exercice de ses fonctions, ne peut l'être que de l'avis de tous les Prêtres. Les Canons de Carthage qui font partie du Code de l'Eglise universelle reçu & admis ici au nombre de nos Loix Ecclésiastiques, défendent à l'Evêque de prendre connoissance d'aucune cause sans son Clergé, & prononcent la nullité de ce qu'il aura ordonné, si son Clergé ne l'a pas rendu valide par sa présence & son consentement. Est-il cause plus grave & plus importante dans un Diocèse, que celle qui tend à diffamer & à deshonorer un Ministre comme prévaricateur dans les fonc-

C. 7.

Conc. Carth. 4. c. 23.

tions de son Ministére; & le bon ordre peut-il permettre qu'elle soit abandonnée à la discrétion d'un seul homme, peut être conduit & animé par la passion, ou trompé & prévenu par de faux rapports.

La restriction des pouvoirs des Curés est nouvelle & contraire à leurs droits.

Une autre entreprise des Evêques sur leur Clergé, dont la date est encore plus récente dans l'Eglise, & pour laquelle ils ne peuvent s'autoriser d'aucune espéce de Loi, est d'interdire aux Curés même de faire aucune fonction à l'égard d'aucuns Fidèles que de ceux de leurs Paroisses. C'est vouloir anéantir de leur autorité privée une coutume sagement établie dans l'Eglise, suivant laquelle tout Curé est censé approuvé, non-seulement dans sa Paroisse, mais dans tout le Diocèse pour y exercer toutes les fonctions de son Ministére, dépendamment des régles Ecclésiastiques qui n'exigent point le consentement de l'Evêque, mais seulement celui des autres Pasteurs. Un interdit de cette nature contre un Curé, est un attentat contre le droit de tous les autres, qui ayant reçus de Jesus-Christ leur Mission & leur pouvoir sur les Fidèles confiés à leurs soins, ont non-seulement le droit de leur administrer les Sacremens, mais encore celui de leur permettre pour causes justes & raisonnables, de les recevoir de la main d'autres Pasteurs. Ce droit ne leur avoit point été contesté jusqu'à ces derniers tems; mais aujourd'hui l'Episcopat qui veut régner seul dans l'Eglise, ne respecte point les droits les plus sacrés, ni ceux qui sont établis par la possession la plus constante; il va même jusqu'à prononcer la nullité des fonctions exercées sans égard à ces Interdictions irrégulieres, comme si la volonté de l'homme pouvoit annuller des fonctions faites en vertu d'un pouvoir qu'on ne tient point de lui, mais que l'on a reçu immédiatement de Dieu.

Le droit que les Evêques s'attribuent d'interdire de la célébration de la Messe, les Prêtres qui ne sont pas de leurs Diocèses, est un autre abus.

Le bon ordre demande que les Ecclésiastiques n'abandonnent point le Diocèse pour lequel ils ont été ordonnés, sans la permission & le consentement de celui qui en est le chef, & qu'ils ne soient point admis indifféremment dans un autre à y faire les fonctions de leur Ministére, sans représenter un témoignage qui constate la pureté de leurs mœurs, & qu'ils ne sont liés d'aucune censure. Telle a

toujours été la discipline de l'Eglise, mais cette même discipline leur assuroit l'exercice de leurs fonctions dans les Eglises dans lesquelles ils avoient été une fois reçus en connoissance de cause, & ils y jouissoient des droits & des privilèges des autres Clercs. Comme celui qui après avoir demeuré quelque-tems dans une Ville y a acquis le droit de Bourgeoisie, ne peut être privé d'aucun des droits dont jouissent ses concitoyens, sans l'intervention d'une Sentence légitimement prononcée contre lui; ainsi l'Ecclésiastique qui par son adoption dans un Diocèse en est devenu membre & lui a rendu service, ne peut perdre l'exercice d'aucune des fonctions qu'on lui a permis de faire, qu'il ne s'en soit lui-même rendu indigne & sans un Jugement canonique. Rien n'est cependant devenu plus commun aujourd'hui, que de voir des Evêques exclurre de toutes les fonctions du Ministére, défendre même de dire la Messe à ses Prêtres, qui pendant le cours de plusieurs années ont édifié leurs Diocèses & les ont servis utilement, parce qu'ils ne sont point attachés à leurs Eglises par le lien de la naissance, ou par la possession d'un Bénéfice. Ces interdits arbitraires de la part de ces Evêques dont ils ne se croyent point obligés d'alléguer d'autre cause que leur volonté, ne sont pas moins contraires à l'esprit & aux régles de l'Eglise, que ceux dont j'ai déja parlé. Les Evêques ne sont autorisés par aucune Loi, soit Ecclésiastique, soit Civile, à les prononcer; & c'est un autre abus que l'esprit de domination a encore introduit dans l'Eglise.

L'esprit de domination est la source des maux de l'Eglise, & fait mépriser l'Episcopat.

Je ne finirois point, Monsieur, si je voulois rassembler ici tout ce qui est sorti de cette source empoisonnée; & si je ne craignois point de vous ennuyer, je vous ferois voir dans le détail que cet esprit de domination est le principe de tous les maux qui affligent l'Eglise, & qui ont souvent porté le trouble & la confusion dans l'Etat. Permettez-moi seulement, pour vous en convaincre, de vous renvoyer à vos propres réflexions sur ce que vous connoissez de la situation actuelle de la plûpart des Diocèses, du peu de lumiere qui régne dans la plus grande portion du Clergé; du défaut de piété, pour ne rien dire de plus, dans un

grand nombre d'Eccléfiaftiques, & fur les troubles qui nous agitent depuis fi long-tems. Peut-on en affigner une autre caufe, finon parce que la plûpart des Evêques peu inftruits des Canons, qui ont réglé toutes les différentes parties de leur Miniftére, ne les fuivent point dans l'adminiftration de leurs Diocèfes, ou qu'enflés de l'idée qu'ils fe font formée de leur dignité, ils fe croient fupérieurs à toutes les Loix, qu'ils veulent gouverner impérieufement, & qu'ils ne connoiffent d'autre régle de conduite que leur volonté? Ils ne font pas attention qu'en agiffant ainfi, ils décréditent l'Epifcopat, & qu'ils font caufe qu'il eft aujourd'hui fi peu refpecté. Le nom & les fonctions de l'Epifcopat, difoit S. Ifidore de Damiette, font quelque chofe de divin. Cette dignité fupérieure à toute autre charge, ne convient qu'à peu de perfonnes, c'eft-à-dire, à ceux qui font perfuadés qu'elle n'eft autre chofe qu'une follicitude paternelle, & qui ne croyent point qu'elle leur donne la liberté d'agir & de fe conduire tyranniquement & à leur fantaifie; mais, ajoute-t-il, parce qu'il y en a quelques-uns qui abufent de cette dignité pour dominer avec empire, ou plutôt, s'il faut parler librement, avec tyrannie. Sçachez que l'Epifcopat qui paroît aujourd'hui fi brillant, qui eft recherché avec tant d'ambition, & que l'on défire avec plus d'ardeur que jamais, eft peu eftimé de tous les gens fenfés. Il n'en eft que trop en effet, qui ne regardent l'Epifcopat, que comme un établiffement & un moyen affuré de fe procurer les douceurs & les avantages de la vie. N'étant entrés dans cet état que par des motifs de cupidité, ils paiffent le troupeau de Jefus-Chrift dans l'efprit d'en faire leur propre troupeau, au-lieu d'en faire celui de Jefus-Chrift. Le défir de fervir le prochain ou l'intention de plaire à Dieu, ne les réglent point dans leur conduite. L'amour de la vaine gloire, la paffion de dominer, & la vanité des chofes de la terre font les principaux mobiles qui les dirigent dans leurs actions.

Lib. 2. Ep. 125.

S. Aug. Ep. 185.

S. Aug. in Joh. Tr. 123.

L'Epifcopat eft plus un fardeau qu'un honneur.

Mais des Pafteurs que Dieu place lui-même fur le chandelier de fon Eglife, & qui font felon fon cœur, fe forment des idées bien différentes de la dignité à laquelle ils font

élevés. Se regardant comme les Ministres de Jesus-Christ & les Serviteurs de leurs Freres ; ils trouvent leur satisfaction & leur plaisir, non dans les distinctions & les respects extérieurs que l'Episcopat leur attire, mais dans les moyens qu'il leur procure d'être utiles aux autres, & de contribuer à leur véritable bien ici-bas & dans l'autre vie. Ils sçavent, avec S. Augustin, qu'il n'y a rien au monde de plus agréable, sur-tout en ce tems-ci, que la charge d'Evêque, ni rien de plus doux & de plus aisé que d'en exercer les fonctions, quand on veut faire les choses par maniere d'acquit ; mais qu'aussi rien n'est plus malheureux, plus pernicieux, ni plus damnable devant Dieu. Ils ont appris du même Pere, qu'il n'y a rien de plus saint, ni de plus heureux devant Dieu, mais en même-tems rien de plus difficile, d'une plus grande fatigue, ni exposé à plus de périls, que les devoirs & les fonctions de cette charge, quand on veut les remplir selon les régles prescrites par Jesus-Christ. Connoissant tout le poids du fardeau qui leur est imposé, ils sentent la difficulté de le porter, & ils sont dans une continuelle sollicitude pour tout ce que leur charge demande d'eux.

Ep. 21.

Serm. 340.

L'amour qu'ils ont pour l'Eglise, & sur-tout pour celle qui est confiée à leurs soins, fait qu'ils ne vivent & ne respirent que pour elle. Ils n'ont d'autre désir que d'y faire régner la justice, la vérité & la charité. C'est-là leur passion & leur cupidité ; c'est en quoi ils mettent leur honneur ; c'est la seule gloire qu'ils recherchent ; c'est ce dont ils font leur joie ; ce sont les richesses & les trésors dont ils sont affamés. Toujours inquiets pour leur troupeau qu'ils portent continuellement dans leurs cœurs, ils souffrent toujours avec peine de s'en voir éloignés, lors même que les affaires de l'Eglise les appellent ailleurs. Telle étoit la disposition de S. Augustin & de tous les saints Evêques qui connoissoient toute l'étendue de leurs devoirs. Je vous prie, disoit ce saint Evêque à son peuple, dont les affaires de l'Eglise l'avoient obligé de s'éloigner pendant quelque-tems, & je vous conjure par Jesus-Christ de ne vous point affliger de mon absence ; car je crois que vous êtes bien.

L'amour de l'Eglise, caract. d'un Evêque.

Serm. 18.

Ep. 122.

persuadez, que je ne puis jamais être éloigné de vous d'esprit ni de cœur, quoique ma foiblesse me rende incapable de suffire à tous les soins que demandent de moi les membres de Jesus-Christ, au service desquels sa crainte & son amour m'attachent ; & c'est ce qui me fait une peine qui est peut-être plus grande que celle que vous avez de mon absence ; mais enfin vous sçavez que je ne me suis jamais donné la liberté de m'absenter pour me soustraire au travail, & quand cela est arrivé, j'y ai été forcé par des nécessités inévitables. Qu'il est honorable, & en même-tems flatteur pour un Evêque, d'être considéré dans son Diocèse comme un pere tendre dont on ne peut soutenir l'abscence ; mais qu'il en est peu qui, comme S. Augustin, soient obligés de consoler leurs peuples, lorsqu'ils sont obligés de s'éloigner d'eux !

Un Evêque ne doit point se mêler d'affaires temporelles sans nécessité.

L'administration d'un Diocèse, quelque peu d'étendue qu'il ait, fournit assez d'occupations à un Evêque, qui connoît les devoirs qui lui sont imposés, & qui veut les remplir fidélement. Trouvant son fardeau déja assez pesant, il craint d'en augmenter le poids en se chargeant d'affaires qui lui sont étrangéres, & qui peuvent être faites par d'autres ; la nécessité de la charité qui doit être l'objet & la fin de son Ministére, a seule le droit de l'engager dans des affaires temporelles, qui partageant son esprit & son tems qu'il doit tout entier aux besoins spirituels de son Diocèse, le mettent dans la triste nécessité de négliger quelques parties de son Ministére. S. Augustin, dont j'ai déja cité l'exemple, persuadé de la vérité de la maxime de S. Paul, que celui qui est engagé dans le service de Dieu ne doit point s'embarrasser dans les affaires du Siécle, gémissoit souvent d'être obligé de se mêler d'affaires temporelles, quoique celles qui partageoient son tems fussent alors d'une obligation indispensable à un Evêque. Souvent il offrit à son peuple de lui abandoner tous les fonds dont jouissoit son Eglise, & de ne vivre que des offrandes volontaires des Fidèles, afin d'être débarrassé des soins qu'entraînent après eux les biens de ce monde, & de se livrer tout entier & sans aucune distraction aux fonctions de son

Possid. Vit. S. Aug. c. 23.

Miniſtére. Obligé de ſe prêter, ſuivant l'uſage qui ſe pratiquoit alors, & qui étoit autoriſé par les Loix Impériales, au Jugement des procès dont les Fidèles le choiſiſſoient arbitre, quoiqu'il profitât de ces occaſions pour les inſtruire de ce qu'ils devoient à Dieu & à leur prochain; il regrettoit le tems qu'il étoit forcé d'y employer, & regardoit cette occupation comme une corvée qui le détournoit de quelque choſe de mieux & de plus utile. Un Evêque dans les diſpoſitions de S. Auguſtin, prendroit-il volontairement ſur lui des détails temporels, qui ne ſont point partie des devoirs de ſon Miniſtére, & dont perſonne ne ſouhaite qu'il ſe charge? Ne regarderoit-il pas tout le tems qu'il ſe met dans la néceſſité d'y donner, comme enlevé à des occupations plus eſſentielles & plus indiſpenſables? Id. c. 19.

L'Evêque étant le Chef, & le Préſident de l'Egliſe, ne peut remplir les fonctions attachées à ce titre, s'il n'a pas l'eſprit de gouvernement; qualité auſſi rare qu'elle eſt néceſſaire. Qu'il en eſt peu en effet, qui connoiſſent aſſez les hommes pour les conduire, qui ſçachent diſcerner les voies les plus propres pour les amener à la fin à laquelle il faut les faire arriver, qui jugeant ſainement des affaires, réglent leur conduite ſur leur importance, qui ne donnent leurs principales attentions qu'à celles qui les méritent, qui traitent légérement celles qui ſont de peu de conſéquence, qui employent à propos la ſévérité ou la douceur, qui diſtinguent quand il faut tempérer l'une par l'autre, & qui ayent le talent de conſerver leur autorité en la faiſant toujours aimer & reſpecter! La plûpart confondent cette qualité avec la hauteur, l'empire & la domination. Ils ſe perſuadent que leur titre de Chefs doit aſſujettir tous leurs inférieurs à leurs volontés; ils ſe croyent en droit d'uſurper tous leurs droits. Comme s'ils étoient infaillibles ou impeccables, ce qu'ils ont une fois réſolu devient irrévocables; une opiniâtreté inflexible les attache à leurs premieres démarches, & un amour propre mal entendu les empêche de revenir ſur leurs pas, lors même qu'ils ſe ſont engagés le plus imprudemment. Se mettant peu en peine de ménager les eſprits de leurs inférieurs, ils s'imaginent

L'eſprit de gouvernement, qualité eſſentielle à un Evêque.

que pour les conduire, il suffit de leur commander. Satisfaits des déférences extérieures, l'amour de leur troupeau ne les flatte point ; & pourvu que leur autorité soit redoutée, ils ne se soucient point qu'elle soit aimée.

Un Evêque ne doit rien faire d'important sans le conseil de son Clergé.

Si l'Evêque veut être honoré par les Prêtres, il faut suivant la régle prescrite par S. Jerôme & par les Canons de l'Eglise, qu'il ait pour eux les égards qu'il leur doit ; qu'il ne perde jamais de vue qu'ils ne sont point ses serviteurs ; & que quoique placés dans un rang inférieur, ils sont établis de Dieu aussi-bien que lui, pour gouverner les Fidèles, pour les instruire, & leur administrer les Sacremens ; qu'il n'est en droit d'exiger d'eux, que ce que les Canons reçus & autorisés dans l'Eglise leur commandent ; que dans le gouvernement du Diocèse, il ne peut & ne doit rien faire sans leur participation ; qu'ils forment le Sénat Ecclésiastique, qui doit être consulté, soit lorsqu'il s'agit de prononcer sur la Foi ou sur les Mœurs, ou de faire des réglemens pour la discipline. Pourquoi un Evêque voudroit-il porter tout seul un fardeau, qu'il est ordonné à d'autres de partager avec lui ? De quel droit ne pouvant & ne devant point agir seul, se choisiroit-il des conseillers particuliers, pendant que Jesus-Christ & l'Eglise lui en ont donné, qui sont chargés avec lui de rendre compte des ames confiées à leurs soins réciproques ? N'est-ce point intervertir un ordre sagement établi dans l'Eglise, & se charger gratuitement aux yeux de Dieu & des hommes, d'une administration déja assez périlleuse par elle-même ?

Soin qu'un Evêque doit avoir de l'éducation des Ecclésiastiques.

Le salut des peuples qui est l'objet & la fin du Ministére Episcopal, dépendant des Ministres préposés pour le conduire & le gouverner, un des principaux devoirs de l'Evêque, est de fournir son Diocèse de bons Ecclésiastiques. Il doit avoir une attention particuliere à n'admettre dans cet état, que ceux que la pureté de leurs mœurs, & les dispositions qui paroissent en eux, font présumer qu'ils seront un jour utiles à l'Eglise, que le seul désir de la servir, & non leur propre cupidité y améne. Après les y avoir admis, il ne les perdra plus de vue ; il veillera toujours sur eux afin de ne point s'exposer à leur imposer légérement

gérement

gérement les mains pour les ordres supérieurs. Ne pouvant le faire seul & par lui-même, il chargera les Curés de lui répondre de leur conduite & de leurs progrès. Pour cet effet, il établira dans les Paroisses des conférences pour les études & des exercices de piété auxquels tous ceux qui auront reçu la tonsure, seront tenus d'assister. Les Conférences d'études auront pour objet les Belles-Lettres, la Philosophie ou la Théologie, selon les parties auxquelles les jeunes gens s'appliquent. Dans les exercices de piété, il ne sera traité que des points de la Morale Evangélique, sur lesquels il conviendra de faire parler chaque fois quelques-uns d'entre eux, afin que s'en instruisant eux-mêmes ils acquierent insensiblement la facilité de parler pour instruire les autres, lorsqu'ils seront un jour employés dans le Ministére. Afin que ces exercices se fassent avec toute l'exactitude convenable, & que le Diocèse puisse en retirer le fruit qu'on a lieu d'en espérer, il seroit à propos qu'il y eut chaque année quelques jours destinés à faire rendre compte de leurs progrès à ceux qui ont dû les suivre, & qu'à ces espéces d'examens généraux l'Evêque assistât par lui-même, ou si ses occupations ne le lui permettent point, qu'il y envoyât des personnes intelligentes & capables de lui en rendre compte.

Les Seminaires établis pour élever & former la jeunesse Ecclésiastique, ne rendent point à l'Eglise le service qu'elle retireroit de cet ordre, s'il étoit une fois établi & fidélement exécuté. Ceux qui en auroient profité, étant suffisamment éprouvés, pourroient être élevés aux Ordres sacrés, sans être obligés de passer dans ces Seminaires où le séjour est souvent inutile & toujours onéreux à ceux qui n'étant point avantagés des biens de la fortune, ont les qualités & les talens nécessaires pour les rendre des Ministres utiles. Ce n'est point que les Seminaires n'ayent été sagement établis ; mais la maniere dont la plûpart sont administrés depuis long-tems, les rend plus pernicieux à l'Eglise, qu'ils ne lui sont utiles. Ceux qui sont à la tête peu instruits, ne sont point en état d'instruire les autres ; ne connoissant le Christianisme que par ses dehors, ils ne

peuvent en faire goûter l'esprit ; ne s'attachant qu'à l'extérieur, s'ils réussissent, ce n'est souvent qu'à former des hypocrites qui, lorsqu'ils sont dégagés de la contrainte à laquelle ils ont été assujettis pendant quelque tems, ne tardent point à s'émanciper, & souvent d'une maniere scandaleuse. Un Evêque qui désire les rendre utiles à son Diocèse, doit donc s'occuper sérieusement de leur réforme ; & il n'y réussira point, s'il ne les met entre les mains de personnes non-seulement pieuses, mais aussi intelligentes qui ayent assez de discernement pour juger sainement des différens caractéres, qui soient parfaitement instruites de la science Chrétienne & Ecclésiastique, qui connoissant l'essence du Christianisme, ne substituent point à ses devoirs réels, le Pharisaïsme des pratiques extérieures, & n'obmettent point le principal, pour ne s'attacher qu'à l'accessoire ; qui soient assez au fait de la Doctrine de l'Eglise pour ne la point confondre avec ce que les hommes y ont ajouté, & ne préviennent point leurs Eléves en faveur de pures opinions dont il est permis de disputer dans les Ecoles, pourvu qu'on ne viole point la charité qui est le caractére & le lien du Christianisme ; qui n'ayant de l'Etat Ecclésiastique, autre idée que celle que l'Ecriture & les Peres nous en donnent, le regardent comme un simple Ministére établi par le service des autres, qui ne donne aucun droit de s'élever au-dessus d'eux, & qui soient persuadés que le seul moyen de se faire respecter des peuples, est de s'acquitter avec fidélité, douceur & charité, de tous les devoirs qu'il impose envers eux. Des Ecclésiastiques de cette trempe mis à la tête des Seminaires, seront en état d'en former d'autres ; la véritable piété qui consiste à remplir exactement tous ses devoirs envers Dieu, & envers le prochain, se rétablira bien-tôt dans le Clergé. La lumiere ne tardera point à succéder à l'ignorance qui y fait de si grands progrés. Les Ecclésiastiques instruits de la religion par l'Etude de l'Ecriture & des Peres, & de la discipline de l'Eglise, par celle des Canons, des Conciles, & des Loix Ecclésiastiques du Royaume, seront en état de travailler utilement à l'instruction & à l'édification des peuples,

lorsque le soin leur en sera confié, & de soulager l'Evêque dans les fonctions pénibles de son Ministére; mais afin qu'un établissement de cette nature puisse subsister, & ne point dégénérer, comme tous les établissemens humains, l'œil de l'Evêque est nécessaire. Il ne peut, s'il veut remplir cette partie essentielle de son devoir, se dispenser de visiter son Seminaire, soit pour s'assurer par lui-même, si tout s'y exécute selon les vues que son amour pour le bien lui a dictées, soit pour prendre connoissance des Sujets qui y sont élevés, pour juger par lui-même de leurs talens & de leur capacité, afin de pouvoir les employer un jour à propos pour les besoins de son Diocèse.

Ce que doit un Evêque aux Fidèles de son Diocèse.

Cette attention nécessaire à l'éducation des Ecclésiastiques le mettra en état de n'ordonner personne légérement & de n'imposer les mains qu'à des gens qui auront les qualités requises & prescrites par S. Paul pour être élevés au Ministére: il sera assuré de donner aux peuples confiés à ses soins, de bons Curés, de bons Vicaires, & de bons Confesseurs. Connoissant tous les Ecclésiastiques qui auront été formés ainsi sous ses yeux, soit dans les Paroisses, soit dans les Seminaires, il les distribuera dans les différentes parties de son Diocèse, & dans les différentes fonctions, selon le degré de leurs talens & de leur capacité, & selon les besoins des lieux auxquels il se trouvera obligé de pourvoir? Les visites que les Canons & les Loix Ecclésiastiques du Royaume obligent les Evêques de faire dans leurs Diocèses, le mettront à portée de connoître si ces Ecclésiastiques ainsi distribués dans les Paroisses des Villes & de la Campagne, remplissent l'idée qu'il s'étoit formée d'eux; s'ils édifient les peuples par la régularité de leur conduite; s'ils instruisent, & s'ils leur rendent tous les autres services auxquels ils sont tenus. L'Evêque, quoique déchargé par le choix qu'il fera de bons Ministres du soin de l'instruction publique des fidéles dans les Villes & dans les Campagnes, n'est point pour cela dispensé de l'instruction particuliere & domestique dont il ne peut s'acquitter qu'en donnant à ses Diocèsains un bon Catéchisme qui les instruise solidement des dogmes nécessaires de la foi, sans

aucun mélange d'opinions & de systêmes Théologiques ; & du détail de la Morale Chrétienne qui renferme tout ce que le Chrétien doit à Dieu, ce qu'il se doit à lui même, & ce qu'il doit à son prochain, c'est-à-dire, qui lui apprenne à être pieux envers Dieu ; sobre & tempérant pour lui-même, & juste à l'égard des autres. Il fournira aussi ses Diocèsains de bons Livres, qui leur faisant connoître & goûter la véritable piété, les détachent de toutes les pratiques inutiles & superstitieuses dans lesquelles l'ignorance fait consister le Christianisme. L'éducation de la jeunesse sera encore l'objet de ses attentions, il prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'elle soit instruite & formée dans les bonnes mœurs & la piété, tant dans les Paroisses que dans les Ecoles particulieres qu'il aura soin de pourvoir de bons Maîtres, veillant à ce qu'ils s'acquittent fidélement de leurs devoirs, & s'en faisant rendre compte par les personnes qu'il proposera à cet effet.

Soin qu'il doit prendre des Communautés Religieuses.

Les Communautés Religieuses demandent aussi les soins d'un Evêque. Cette portion du troupeau de Jesus-Christ ne lui doit pas être moins chére que les autres. Les personnes qui composent ces Communautés, quoique consacrées particuliérement à la piété, n'en ont pour la plûpart que l'apparence & l'écorce pendant qu'elles en ignorent l'esprit. Les plus réguliéres, fidéles aux pratiques que leur régle leur prescrit, se font un scrupule de s'en écarter ; mais il est rare que l'on trouve chez elles la même délicatesse pour tout ce que Jesus-Christ exige du commun même des Chrétiens. Le principe de ce mal est l'ignorance. Ne connoissant point la Religion ni son véritable esprit, lorsqu'elles se sont engagées, elles ont eu depuis peu d'occasions de s'en instruire. La régle de leur Fondateur ou de leur Instituteur est souvent entre leurs mains, & à peine connoissent-elles l'Evangile. Faut-il être surpris que la plûpart de ces Communautés ne soient que des Congrégations Pharisaïques, attentives à nettoyer le dehors de la coupe sans se mettre en peine de la pureté du dedans, c'est-à-dire, fidéles à des pratiques extérieures, pendant que le cœur est livré à l'envie, à la jalou-

ſie, à la haine, & à d'autres vices. L'inſtruction ſeule peut remédier à ce défaut; quand elles connoîtront l'Evangile, & qu'elles pratiqueront les devoirs qu'il preſcrit, leurs Sociétés ſeront douces & agréables ici-bas, & leur retraite leur ſera utile pour l'autre vie. La charité d'un Evêque doit s'étendre ſur elles, en leur procurant des Supérieurs & des Directeurs zélés, prudens, charitables, & inſtruits, qui leur faiſant connoître l'Evangile dans ſa pureté, & ſa ſimplicité, raniment chez elles la ferveur Chrétienne, & y faſſent régner la paix & la charité.

Soin des pauvres.

Les pauvres, cette autre portion du troupeau de Jeſus-Chriſt vile & mépriſable aux yeux de la chair, mais précieuſe & eſtimable aux yeux de la Foi, ont toujours été l'objet des attentions des premiers Paſteurs. Ils étoient, ſuivant les Loix établies dans l'Egliſe, chargés de veiller à leur ſubſiſtance & de pourvoir à leurs beſoins. Ils partageoient avec eux les revenus de leurs Egliſes qu'ils regardoient comme leur patrimoine, & dont ils ne croyoient pouvoir les fruſtrer ſans injuſtice. Cet amour & ce ſoin des pauvres ont toujours fait un des caractères des bons Evêques. Un Evêque en effet, dont tous les revenus ne proviennent que des offrandes & des aumônes des Fidéles, peut-il ſacrifier à un luxe & à un faſte mondain ce qui peut ſervir à l'entretien des membres de Jeſus-Chriſt? mais ſes aumônes doivent être diſpenſées avec toute la prudence qu'inſpire la charité chrétienne, pour ſoulager de véritables beſoins, & non pour entretenir l'oiſiveté & la fainéantiſe.

Viſite de ſon Diocèſe.

Un Evêque ne peut remplir tous les devoirs que je viens de détailler, s'il ne voit les choſes par lui-même dans ſon Diocèſe. Reſponſable à Dieu & aux hommes de l'exercice de toutes les parties de ſon Miniſtére, ſa vigilance doit ſe porter à tout; c'eſt pourquoi les Canons & les Ordonnances même de nos Rois lui impoſent l'obligation de viſiter fréquemment ſon Diocèſe, pour être inſtruit des beſoins des perſonnes commiſes à ſes ſoins, entretenir l'ordre, & remédier aux abus qui pourroient s'introduire. Ce n'eſt qu'en rempliſſant cette obligation, c'eſt-à-dire, en viſi-

tant les Paroisses des Villes & des Campagnes, ses Séminaires, les Communautés Religieuses, les Hôpitaux qu'il peut sçavoir, si tous ceux qui sont préposés à leur conduite & à leur gouvernement s'acquittent avec piété & avec édification des devoirs qui leur sont imposés, & les faire rentrer dans l'ordre lorsqu'ils s'en sont écartés; si les instructions se font bien & sont exactes, & si tous les secours dûs aux Fidéles leur sont rendus avec la promptitude, la lumiére & la charité convenables.

Devoirs généraux d'un Evêque.

Serm. 340.

Ajoûtons à ces devoirs ceux que Saint Augustin détaille dans un des Sermons prononcé le jour de l'Anniversaire de son Ordination. L'Evêque, dit ce Saint Docteur, doit reprendre les gens inquiets, consoler ceux qui se découragent, porter les foibles, réfuter ceux qui combattent la vérité, être continuellement en garde contre les surprises, instruire les ignorans, animer les lâches & les paresseux, réprimer ceux qui aiment à contester, résister à ceux qui s'élevent d'orgueil, accorder les plaideurs, secourir les pauvres, délivrer ceux qu'on opprime, approuver & soutenir les gens de bien, souffrir les méchans, aimer tout le monde.

Vie particuliére d'un Evêque.

Enfin l'Evêque ne doit point oublier ce que l'Apôtre recommandoit à Timothée son disciple, à qui il avoit confié le gouvernement de l'Eglise d'Ephèse; d'être le modéle des Fidéles dans ses discours & dans sa conduite à l'égard du prochain par sa charité, sa foi & sa chasteté, c'est-à-dire, qu'il doit donner aux Fidéles de son Diocèse l'exemple de la pratique des vertus évangéliques, qu'il est obligé de leur inculquer; qu'en satisfaisant à toutes les bienséances nécessaires, son extérieur doit être simple & modeste; qu'il doit mener une vie sérieuse & appliquée; qu'il doit être grave, sans hauteur & sans humeur, être d'un accès doux & facile, traiter avec bonté tous ceux qui ont affaire à lui, & comme le recommande encore

I. Tim. v. 1. 2.

Saint Paul à Timothée, avertir les personnes avancées en âge comme ses peres, parler aux jeunes gens comme à ses freres, aux femmes âgées comme à ses meres, & aux jeunes comme à ses sœurs; parce que quelqu'éminente